



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2013311-0026 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral portant inscription sur la liste des médecins agréés du Haut- Rhin	1
Arrêté N °2013338-0021 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 40 300 du 27 janvier 1975 modifié par l'arrêté préfectoral n ° 47 549 du 7 septembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des anciennes sources abandonnées n ° 04764X0018 et 04764X0019 de la commune de NEUWILLER	4
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH	7
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	10
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER.....	13
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	16
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	19
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	22
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE THANN	25
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE	28
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE	31
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE	34
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HAD DU SUD ALSACE	37
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE	40
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations FIR CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	43
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations FIR CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	47
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations FIR HAD DU CENTRE ALSACE	51
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement 2013 du SESSAD St Joseph COLMAR géré par l'Association Adèle de Glaubitz Strasbourg.	55

Arrêté ARS - Arrêté conjoint ARS Alsace 2013/1142 - ARS Franche- Comté 2013/257 du 6 novembre 2013 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH	59
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1442 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de NEUF BRISACH de l'AHDCA	63
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1443 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD Les Bleuets de l'APSCA COLMAR	67
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1444 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD du Ladhof de COLMAR	71
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1445 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE	76
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1446 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD Domisoins de VIEUX THANN	80
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1447 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de l'APS de SIERENTZ	84
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1448 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de SAINT LOUIS	88
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1449 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de l'APS de MULHOUSE	92
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1450 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - AJ ESCAPADE de l'APAMAD de MULHOUSE	96
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1451 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD du GEFRA d'ALTKIRCH	99
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1452 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de RIXHEIM	103
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1453 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD SANTEA de CERNAY	108
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1454 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de l'APS d'ILLFURTH	113
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1455 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD du GAMHAS de BOUXWILLER	118
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1456 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de l'APS de SAINTE MARIE AUX MINES	122
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1457 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de l'APAMAD de MULHOUSE	126
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1458 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - AJ Le Pfarrhus de KEMBS	131
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1459 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - AJ de l'ASAME Les Moulins de l'Ill de ZILLISHEIM	134
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1460 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - AJ Les Castors de l'ASAME de MULHOUSE	137
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1461 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - AJ de l'Association Georges Alimann Zwiller de HIRSINGUE	140

Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1462 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de GUEBWILLER	143
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1463 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de l'ASAME de MULHOUSE Ouest	147
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1464 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de l'ALSD de DANNEMARIE	152
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1465 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - SSIAD de l'EHPAD de MASEVAUX	156
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1466 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Maison du Lertzbach de ST LOUIS	160
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1467 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD St Antoine et Ste Famille de RIBEAUVILLE	163
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1468 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Résidence Les Vosges de WITTENHEIM	166
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1469 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Résidence Jungck de MOOSCH	169
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1470 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Quatelbach de SAUSHEIM	172
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1471 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Père Fallier de BELLEMAGNY	175
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1472 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Oeuvre Schyrr de HOCHSTATT	178
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1473 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Les Molènes de BANTZENHEIM	181
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1474 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Les Ecureuils de MULHOUSE	184
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1475 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD l'Arc de MULHOUSE	187
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1476 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Foyer Notre Dame de MULHOUSE	190
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1477 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Jean Dollfus de MULHOUSE	193
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1478 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD de SOULTZMATT	196
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1479 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD de TURCKHEIM	199
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1480 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Les Fontaines de KEMBS	202
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1481 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Intercommunal de BERGHEIM	205
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1482 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Le Castel Blanc de MASEVAUX.....	208

Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1483 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Les Magnolias de WINTZENHEIM	211
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1484 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD de l'HL de NEUF BRISACH	214
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1485 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD de SEPPOIS LE BAS / WALDIGHOFFEN	217
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1486 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Le Foyer du Parc de MUNSTER	220
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1487 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD La Roselière de KUNHEIM	223
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1488 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Notre Dame des Apôtres à COLMAR	226
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1489 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD de DANNEMARIE	229
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1490 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Petit Château de BEBLENHEIM	232
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1491 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Les Collines de RIEDISHEIM	235
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1492 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Jean Monnet de VILLAGE NEUF	238
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1493 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Doyenné de la Filature de MULHOUSE	241
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1494 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD de RIXHEIM	244
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1495 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Beau Regard de MULHOUSE	247
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1496 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Le Séquoia d'ILLZACH	250
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1497 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Sainte Anne de HEIMSBRUNN	253
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1498 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD Jules Scheurer de BITSCHWILLER LES THANN	256
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1590 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD BETHESDA de MUNSTER	259
Autre - Arrêté ARS n ° 2013/1591 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 - EHPAD BETHESDA de MULHOUSE	262

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Liste d'aptitude au grade d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques établie au titre de la promotion interne	265
Autre - Liste d'aptitude au grade d'Attaché territorial établie au titre de la promotion interne	267

Autre - Liste d'aptitude au grade d'Attaché territorial établie au titre de la promotion interne	269
Autre - Liste d'aptitude au grade de Bibliothécaire territorial établie au titre de la promotion interne	271
Autre - Liste d'aptitude au grade de Rédacteur territorial établie au titre de la promotion interne	273
Autre - Liste d'aptitude au grade de Rédacteur territorial établie au titre de la promotion interne	275
Autre - Liste d'aptitude au grade de technicien territorial établie au titre de la promotion interne	277
Autre - Liste d'aptitude au grade d'Ingénieur territorial établie au titre de la promotion interne	280

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2013281-0006 - Arrêté portant désignation des membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département du Haut- Rhin	282
Arrêté N °2013337-0001 - Arrêté portant agrément jeunesse à l'association : DOMAINE NATURE	286

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013344-0001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	288
---	-----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013337-0014 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de FELLERING et URBES (Zones de protection du biotope du See d'Urbès)	291
Arrêté N °2013338-0001 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de COLMAR	298
Arrêté N °2013338-0003 - Arrêté Préfectoral portant à prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant les travaux de réparation de la prise d'eau dans le Neuweiherbach sur la commune de Rimbach- Près- Masevaux	302
Arrêté N °2013338-0006 - Arrêté préfectoral portant prorogation et modification de l'arrêté préfectoral N °2013184-0022 du 3 juillet 2013 prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut- Rhin	307
Arrêté N °2013338-0007 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n °2013184-0021 du 3 juillet 2013 prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut- Rhin.	313

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2013336-0012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto- école LARGER SARL à SAUSHEIM	318
---	-----

Arrêté N °2013337-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école LARGER à MULHOUSE	321
Arrêté N °2013337-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école CHAMPION SARL à MULHOUSE	324
Arrêté N °2013337-0011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto- école CHAMPION SARL à COLMAR	327

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)

Maison d'arrêt de Mulhouse

Décision - Délégation permanente de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5), pour les décisions administratives citées	330
---	-----

Ministère de la justice et des libertés

Maison centrale d'ENSISHEIM

Décision - Délégation de signature	336
--	-----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2013319-0010 - Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique	338
Arrêté N °2013338-0019 - Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique	342

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013339-0004 - Arrêté autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion des festivités de Noël sur le territoire de la commune de Bartenheim du 11 au 15 décembre 2013	345
Arrêté N °2013339-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2005-299-3 du 26 octobre 2005 réglementant les équipements des taxis dans le département du Haut- Rhin	348
Arrêté N °2013340-0014 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Soultz (4, rue de Raedersheim), de la société dénommée « Pompes Funèbres Alain HOFFARTH » (Sàrl)	351
Autre - Arrêté n °2013-333-0009 du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté n °2008-7915 du 19 mars 2008 modifié autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Hunawihr. Arrêté ré- inséré suite à une erreur de date sur la pièce jointe dans le raa du 3 décembre 2013	354
Autre - Arrêté n °2013-333-0010 du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté n °2012-219 du 06 août 2012 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques de la Sté Alsacienne d'Animation Touristique sur deux circuits supplémentaires au départ de la ville de RIBEAUVILLE. Arrêté ré- inséré suite à une erreur de date sur la pièce jointe dans le raa du 3 décembre 2013	357
Autre - Arrêté n °2013-333-0012 du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté n °2008-07917 du 19 mars 2008 modifié autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Riquewihr. Arrêté ré- inséré suite à une erreur de date sur la pièce jointe dans le raa du 3 décembre 20	360

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2013319-0012 - Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n °931990 du 4 décembre 1993	363
Arrêté Régional - Arrêté SGAR 2013 n °356 du 13 novembre 2013 concernant la Convention Interrégionale du massif des Vosges	366

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013322-0005 - Arrêté pourtant ouverture d'une enquête d'utilité publique relative aux périmètres de protection de la source de la Grande Verrerie à Ribeauvillé	369
Arrêté N °2013329-0029 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques dans le cadre du remaniement cadastral de Ballersdorf	374
Arrêté N °2013329-0031 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques dans le cadre du remaniement cadastral de Zimmersheim	377

Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté N °2013323-0004 - Arrêté portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Mulhouse	380
---	-----

Sous- Préfecture de Thann

Arrêté N °2013336-0013 - Prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques générées par les sociétés Potasse et Produits Chimiques et Cristal France	383
--	-----

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2013339-0007 - Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	386
--	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013311-0026

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 07 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

liste des médecins agréés du Haut- Rhin

PREFET DU HAUT-RHIN

Agence régionale de santé d'Alsace

ARRETE

N° du

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 201104116 du 9 février 2011 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment l'article 6 – 5e alinéa ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 201104116 du 9 février 2011 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin ;
- VU les avis émis par le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin en date du 02/09/2013 et du 25/09/2013 ;
- VU les avis émis par le Président de la Chambre Syndicale des Médecins du Haut-Rhin en date du 13/09/2013 et du 24/10/2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°201104116 du 9/02/2011 est modifié comme suit :

à rajouter :

Médecins Généralistes :

Dr VOGEL Jean-Yves

65 Grand-rue
68470 HUSSEREN-WESSERLING

Dr RUETSCH Marcel

1 rue Denis Papin
68600 DESSENHEIM

Médecins Spécialistes :

Psychiatrie :

Dr STRITTMATTER Marc

Centre Hospitalier – Pôle 4-5
68250 ROUFFACH

à supprimer :

Généraliste :

Dr GEORGES Etienne

Dr LEVY François

Dr GARDONE Jacques

Dr BILDSTEIN Corinne

Dr AUDHY Bruno

Dr TISSERANT François

Dr MORICE André

Dr MERG Georges

Dr BARATS Jean-Claude

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013338-0021

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 40 300 du 27 janvier 1975 modifié par l'arrêté préfectoral n ° 47 549 du 7 septembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des anciennes sources abandonnées n ° 04764X0018 et 04764X0019 de la commune de NEUWILLER



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

N° du
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 40 300 du 27 janvier 1975 modifié par l'arrêté
préfectoral n° 47 549 du 7 septembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des
anciennes sources abandonnées n° 04764X0018 et 04764X0019
de la commune de NEUWILLER

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L.214-6 à L.214-8, L.215-13 et R.214-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013325-0011 du 21 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines du forage de NEUWILLER, n° BSS 04458X0080, des périmètres de protection de ce captage et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de NEUWILLER ;
- CONSIDERANT** que la commune de NEUWILLER est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par le forage n° BSS 04458X0080 ;
- CONSIDERANT** que les sources n° 04764X0018 et 04764X0019 de la commune de NEUWILLER ne sont plus utilisées depuis 1989 et qu'elles ont fait l'objet d'une condamnation physique, hydraulique et électrique ;
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n° 40 300 du 27 janvier 1975 et l'arrêté préfectoral n° 47 549 du 7 septembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des anciennes sources abandonnées n° 04764X0018 et 04764X0019 de la commune de NEUWILLER sont abrogés.

ARTICLE 2

La commune de NEUWILLER n'est plus autorisée à utiliser l'eau des sources n° 04764X0018 et 04764X0019.

Les périmètres de protection et les prescriptions afférentes définis dans l'arrêté préfectoral n° 40 300 du 27 janvier 1975 modifié sont abrogés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Haut-Rhin et affiché en mairie de NEUWILLER pendant au moins deux mois.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARTICLE 6

EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire Général,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Maire de NEUWILLER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER
D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1236 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000395

CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 879 049 €	1 871 549 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	40 000 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	615 261 €	615 261 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1228 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000973

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	22 953 602 €	21 224 659 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	8 348 180 €	4 973 030 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	4 042 521 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	336 755 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

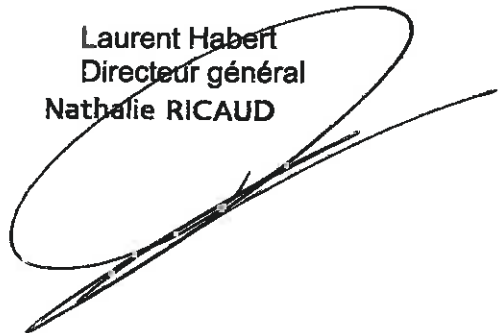
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1241 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001005

CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 076 286 €	2 076 286 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	34 667 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

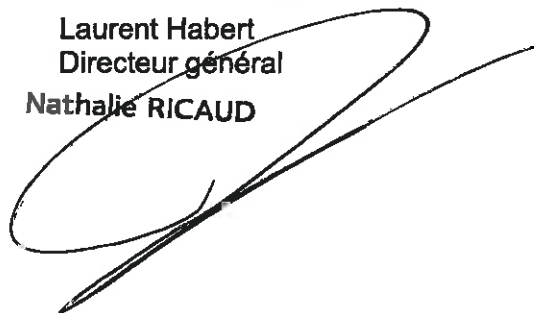
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1225 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000486

CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	31 972 637 €	30 469 791 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	16 672 899 €	11 622 493 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	3 527 565 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	230 246 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	4 276 588 €	4 276 588 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1242 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000411

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 669 034 €	2 669 034 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	349 358 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1226 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001179

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	54 363 400 €	54 280 184 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1244 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000437

CENTRE HOSPITALIER DE THANN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE THANN, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 748 285 €	748 285 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	280 315 €	261 648 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT
FONDERIE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1245 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000320

CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	34 672 €	23 672 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	837 119 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT
ROOSEVELT MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1249 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000494

CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	90 068 €	14 000 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 GROUPE HOSPITALIER DU
CENTRE ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1240 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001195

GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 266 081 €	2 266 081 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	343 354 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	877 279 €	877 279 €

ARTICLE 2 :

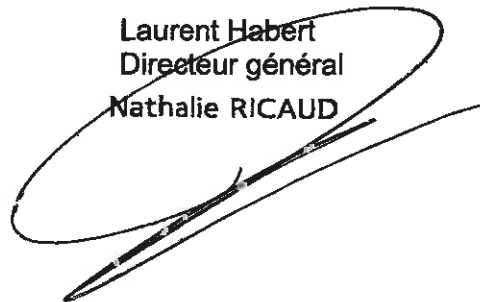
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 HAD DU SUD ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1252 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680017829

HAD DU SUD ALSACE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HAD DU SUD ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	44 800 €	9 800 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL DE
RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1238 du 19/11/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001138

HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 131 861 €	2 077 761 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 386 481 €	1 386 481 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
FIR CENTRE HOSPITALIER DE
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1256 du 19/11/2013

Portant fixation des dotations FIR

CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	3 256 525 €	2 985 725 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	354 072 €	354 072 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	45 090 €	45 090 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	568 322 €	568 322 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	280 061 €	280 061 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	154 158 €	154 158 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	100 136 €	100 136 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	377 529 €	377 529 €
	Consultations mémoire	6572134123	506 763 €	506 763 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	915 706 €	915 706 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	1 114 211 €	1 114 211 €
	AC Autres	6572134148	126 529 €	417 251 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			7 799 102 €	7 819 024 €

dont 7 819 024 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'office médico-social

Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
FIR CENTRE HOSPITALIER DE
ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1266 du 19/11/2013

Portant fixation des dotations FIR

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	0 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	0 €	0 €
	AC Autres	6572134148	35 000 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			35 000 €	0 €

dont 0 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
FIR HAD DU CENTRE ALSACE**

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1261 du 19/11/2013

Portant fixation des dotations FIR

HAD DU CENTRE ALSACE

N° FINESS : 680007648

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : HAD DU CENTRE ALSACE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	231 735 €	231 735 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	0 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	0 €	0 €
	AC Autres	6572134148	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			231 735 €	231 735 €

dont 231 735 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle à l'exception de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [compte 656111322 – PDSES des établissements privés (ex-OQN)] qui est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement 2013 du
SESSAD St Joseph COLMAR géré par
l'Association Adèle de Glaubitz Strasbourg.

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1525 du - 4 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2013

Association Adèle de Glaubitz

SESSAD St Joseph COLMAR

N° Finess : 680017852

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1er février 2013 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/674 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale du SESSAD St Joseph Colmar pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 119€	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	396 253 €	
	- dont CNR	-€	454 989 €
R e c e t t e s	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	38 617 €	
	- dont CNR	- €	
	Reprise de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	445 605 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	-€	454 989 €
R e c e t t e s	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	-€	
	Reprise d'excédent	9 384 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 445 605 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 37 133,75 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 37 915,75 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général délégué
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 06 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté conjoint ARS Alsace 2013/1142 - ARS
Franche- Comté 2013/257 du 6 novembre
2013 portant rejet de la demande de transfert
de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande
Rue 25400 AUDINCOURT vers un local sis
46 rue du Général de Gaulle 68460
LUTTERBACH

ARRÊTÉ

ARS ALSACE n°2013/1142 ARS FRANCHE-COMTE n°2013/257 du 6 novembre 2013

**Portant rejet de la demande de transfert de l'officine de
pharmacie sise 74 bis Grande Rue à AUDINCOURT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 19 août 2013 par monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;

VU l'avis favorable sous réserves de monsieur le préfet du Doubs émis le 16 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de Franche-Comté de l'ordre national des pharmaciens émis le 17 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Doubs émis le 13 septembre 2013 ;

VU la demande d'avis adressée le 22 août 2013 à l'union régionale des pharmacies comtoises, restée sans réponse ;

VU le courrier de monsieur le préfet du Haut-Rhin en date du 28 octobre 2013 par lequel il informe ne pas avoir d'observation à formuler sur ce dossier ;

VU l'avis défavorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 17 octobre 2013 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 15 octobre 2013 ;

VU l'avis défavorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 19 octobre 2013 ;

VU la demande d'avis adressée le 22 août 2013 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'AUDINCOURT, commune d'origine, est de 14 825 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT que la commune d'AUDINCOURT compte 8 officines de pharmacie alors qu'elle pourrait n'en compter que 3 en application de la règle des quotas en vigueur à ce jour ;

CONSIDERANT que l'officine concernée est excédentaire et que son transfert d'AUDINCOURT vers LUTTERBACH n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine, comme exigé par les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 126 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT que LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : La demande présentée par monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.

ARTICLE 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé signataires, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du département du Haut-Rhin et de la région Franche-Comté.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Alsace,



Laurent HABERT

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Franche-Comté,



Sylvie MANSION



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1442 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de NEUF BRISACH de l'AHDCA

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1442 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

SSIAD de Neuf-Brisach de l'AHDCA

N° Finess : 68 001 076 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/430 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 107 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	316 505 €	437 616 €
	- dont CNR	34 100 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	31 004 €		
- dont CNR	1 188 €		
Intégration de déficit	- €		
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	373 754 €	437 616 €
	- dont CNR	35 288 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédent	33 861 €		
Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	30 001 €		

Dotation globale de financement	373 754 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	373 754 € 35 288 € - 33 861 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	372 327 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	34,13 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 31 146,17 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 31 027,25 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégué
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1443 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD Les Bleuets de l'APSCA COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1443 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD Les Bleuets de l'APSCA Colmar

N° Finess : 68 001 039 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/422 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 985 €	1 161 127 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	974 154 €	
	- dont CNR	20 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 988 €	
	- dont CNR	1 188 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	1 161 127 €	1 161 127 €
	- dont CNR	21 188 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	1 161 127 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	1 161 127 € 21 188 € 0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	1 139 939 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,81 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 96 760,58 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 94 994,92 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1444 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD du Ladhof de COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1444 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD du LADHOF de COLMAR

N° Finess : 68 001 356 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/420 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 714 €	1 078 387 €
	- dont CNR	90 000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	821 401 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 272 €	
	- dont CNR	1 188 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	1 071 901 €	1078 387 €
	- dont CNR	91 188 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	6 486 €	

Dotation globale de financement	1 071 901 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles	1 071 901 € 91 188 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	980 713 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,63 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe Spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I	17 770 €	157 946 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	133 316 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	6 860 €	
Dépenses afférentes à la structure			
- dont CNR	0 €		
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I	125 446 €	157 946 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	2 500 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	30 000 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	125 446 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	-30 000 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	155 446 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	50,99 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 89 325,08 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 10 453,83 € pour l'ESA.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 81 726,08 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 953,83 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégiton
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1445 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de l'APS de RIBÉAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1445 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE

N° Finess : 68 001 350 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/411 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 607 €	355 876 €
	- dont CNR	33 000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 281 €	
	- dont CNR	6 300 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 988 €	
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	355 876 €	355 876 €
	- dont CNR	39 300 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	355 876 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	355 876 € 39 300 € 0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	316 576 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,50 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 29 656,33 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 26 381,33 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégué
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1446 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD Domisoins de VIEUX THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1446 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

SSIAD Domisoins de VIEUX-THANN

N° Finess : 68 001 287 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/416 du 3 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 752 €	
	- dont CNR	60 000 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	435 161 €	
	- dont CNR	9 700 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	42 902 €		
	- dont CNR	11 000 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	618 815 €	
	- dont CNR	80 700 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	618 815 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	618 815 €
dont crédits non reconductibles	80 700 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	538 115 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,91 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 51 567,92 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 44 842,92 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1447 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de l'APS de SIERENTZ

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1447 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

SSIAD de l'APS de Sierentz

N° Finess : 68 001 294 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/413 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 436 €	379 672 €
	- dont CNR	12 171 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 097 €	
	- dont CNR	15 300 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 275 €	
	- dont CNR	2 888 €	
	Intégration de déficit	33 864 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	379 672 €	379 672 €
	- dont CNR	30 359 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	379 672 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles	379 672 € 30 359 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	349 313 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,51 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 31 639,33 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 29 109,42 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1448 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de SAINT LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1448 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD de SAINT LOUIS

N° Finess : 68 001 341 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/424 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 539 €	
	- dont CNR	18 000 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	440 667 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	41 084 €		
- dont CNR	0 €		
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	574 290 €	
	- dont CNR	18 000 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	574 290 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	552 297 €
dont crédits non reconductibles	18 000 €
dont affectation résultat	0 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	21 993 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	556 290 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	30,26 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	30,12 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 46 024,75 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 1 832,75 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 44 524,75 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 1 832,75 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1449 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de l'APS de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1449 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

SSIAD de l'APS de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 075 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/425 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 731 €	577 936 €
	- dont CNR	21 000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 550 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 655 €	
	- dont CNR	1 188 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	577 936 €	577 936 €
	- dont CNR	22 188 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	577 936 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	577 936 € 22 188 € 0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	555 748 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,67 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 48 161,33 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 46 312,33 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1450 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 - AJ
ESCAPADE de l'APAMAD de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1450 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

AJ ESCAPADE DE L'APAMAD de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 373 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/629 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 104 142 €
dont crédits non reconductibles	42 600 €
dont dotation plateforme de répit Rivage Sud Alsace (T4)	101 283 €
dont dotation plateforme de répit Rivage Centre Alsace (T3 / vallée de la Bruche) <i>dont CNR</i>	67 333 € 9 000 €
dont dotation accueil de jour <i>dont CNR</i>	935 526 € 33 600 €

Le tarif journalier de l'accueil de jour (hors dotation pour les plateformes de répit) est le suivant : 53,53 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 92 011,83 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 88 461,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par délégation
Directeur Général Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1451 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD du GEFRA d'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ ~~1451~~ du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD du GEFRA d'ALTKIRCH

N° Finess : 68 001 074 1

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/418 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 408 €	503 375 €
	- dont CNR	27 000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 533 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 434 €	
	- dont CNR	1 188 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	502 977 €	503 375 €
	- dont CNR	28 188 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	398 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	502 977 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	502 977 € 28 188 € -398 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	475 187 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	34,45 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 41 914,75 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 39 598,92 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1452 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de RIXHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1452 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

SSIAD de Rixheim

N° Finess : 68 001 303 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/415 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 634 €	411 281 €
	- dont CNR	38 000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 630 €	
	- dont CNR	3 600 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 017 €	
	- dont CNR	1 188 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	411 281 €	411 281 €
	- dont CNR	42 788 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	411 281 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	411 281 € 42 788 € 0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	368 493 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	37,56 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe Spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 470 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	120 000 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	9 355 €		
- dont CNR	0 €		
	Intégration de déficit	0 €	
			150 825 €
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	150 825 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Reprise d'excédent	0 €		
Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €		
			150 825 €

Dotation globale de financement	150 825 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	150 825 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	60,81 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 34 273,42 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 568,75 € pour l'ESA.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 30 707,75 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 568,75 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1453 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD SANTEA de CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1453 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD SANTEA de CERNAY

N° Finess : 68 001 277 0

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/421 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 467 €	677 580 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 905 €	
	- dont CNR	37 700 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 208 €	
	- dont CNR	2 488 €	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	677 580 €	677 580 €
	- dont CNR	40 188 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	677 580 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	677 580 € 40 188 € 0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	637 392 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,75 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe Spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 055 €	157 850 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 343 €	
	- dont CNR	2 900 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 452 €	
	- dont CNR	2 200 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	157 850 €	157 850 €
	- dont CNR	5 100 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	157 850 €
dont crédits non reconductibles	5 100 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	152 750 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	43,25 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 56 465,00 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 13 154,17 € pour l'ESA.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 53 116,00 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 729,17 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1454 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de l'APS d'ILLFURTH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1454 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD de l'APS d'Illfurth

N° Finess : 68 001 759 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/414 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 561 €	298 490 €
	- dont CNR	6 500 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 880 €	
	- dont CNR	3 900 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 049 €	
	- dont CNR	2 188 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	298 490 €	298 490 €
	- dont CNR	12 588 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	298 490 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	298 490 € 12 588 € 0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	285 902 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,71 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe Spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 464 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	88 630 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	7 406 €		
- dont CNR	0 €		
	Intégration de déficit	0 €	
			112 500 €
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	112 500 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Reprise d'excédent	0 €		
Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €		
			112 500 €

Dotation globale de financement	112 500 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	112 500 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	45,92 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 24 874,17 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 9 375,00 € pour l'ESA.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 23 825,17 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 9 375,00 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1455 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD du GAMHAS de BOUXWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1455 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

SSIAD du GAMHAS de BOUXWILLER

N° Finess : 68 001 432 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/417 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 872 €	713 257 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 042 €	
	- dont CNR	6 500 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 343 €	
	- dont CNR	2 488 €	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	667 985 €	713 257 €
	- dont CNR	8 988 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	45 272 €	

Dotation globale de financement	667 985 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles	611 965 € 8 988 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées » dont crédits non reconductibles	56 020 € 0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	658 997 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,24 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	30,70 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 50 997,08 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 4 668,33 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 50 248,08 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 4 668,33 € pour l'enveloppe personnes handicapées


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1456 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de l'APS de SAINTE MARIE AUX
MINES

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1456 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD de l'APS de Sainte Marie aux Mines

N° Finess : 68 001 159 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/412 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 932 €	367 268 €
	- dont CNR	18 000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 568 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 768 €	
	- dont CNR	5 296 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	352 423 €	367 268 €
	- dont CNR	23 296 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	14 845 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	352 423 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	352 423 € 23 296 € - 14 845 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	343 972 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,19 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 29 368,58 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 28 664,33 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par dérogation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1457 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de l'APAMAD de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1457 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD de l'APAMAD de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 037 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/630 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour le site de Mulhouse du SSIAD de l'APAMAD :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 824 €	1 549 952 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 211 233 €	
	- dont CNR	36 600 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 895 €	
	- dont CNR	18 791 €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	1 549 952 €	1 549 952 €
	- dont CNR	55 391 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	- €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	1 549 952 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles	1 516 527 € 55 391 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	33 425 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	1 494 561 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,74 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	30,53 €

Pour le site de Wittenheim du SSIAD de l'APAMAD :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 941 €	749 535 €
	- dont CNR	55 000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 824 €	
	- dont CNR	25 200 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 770 €	
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	749 535 €	749 535 €
	- dont CNR	80 200 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	- €	

Dotation globale de financement	749 535 €
dont crédits non reconductibles	80 200 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	669 335 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	34,23 €
--------------------------------------	---------

Pour le SSIAD dans sa globalité :

Dotation globale de financement	2 299 487 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles	2 266 062 € 135 591 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	33 425 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	2 163 896 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 191 623,92 €, soit :

pour le site de Mulhouse à

- 126 377,25 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 2 785,42 € pour l'enveloppe personnes handicapées

pour le site de Wittenheim à :

- 62 461,25 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 180 324,67 €, soit :

pour le site de Mulhouse à

- 121 761,33 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 2 785,42 € pour l'enveloppe personnes handicapées

pour le site de Wittenheim à :

- 55 777,92 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégué
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1458 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 - AJ
Le Pfarrhus de KEMBS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1458 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

AJ Le Pfarrhüs de KEMBS

N° Finess : 68 000 345 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/426 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	138 149 €
dont crédits non reconductibles	9 400 €
dont affectation de résultat	-2 413 €

Le tarif journalier est le suivant : 52,09 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 11 512,42 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 10 930,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1459 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 - AJ
de l'ASAME Les Moulins de l'III de
ZILLISHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1453 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

AJ de l'ASAME Les Moulins de l'Il de Zillisheim

N° Finess : 68 001 815 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/429 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 de l'accueil de jour « Les Moulins de l'Il » de l'ASAME à Zillisheim ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	136 484 €
dont crédits non reconductibles	11 600 €

Le tarif journalier est le suivant : 76,12 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 11 373,67 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 10 407,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1460 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 - AJ
Les Castors de l'ASAME de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1460 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

AJ LES CASTORS DE L'ASAME de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 789 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/428 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 de l'accueil de jour « Les Castors » de l'ASAME à Mulhouse ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	148 034 €
dont crédits non reconductibles	12 900 €

Le tarif journalier est le suivant : 50,56 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 12 336,17 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 11 261,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1461 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 - AJ
de l'Association Georges Alimann Zwiller de
HIRSINGUE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1461 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

AJ de l'Association Georges Alimann Zwiller de HIRSINGUE

N° Finess : 68 001 273 9

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/427 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	217 564 €
dont crédits non reconductibles	35 600 €

Le tarif journalier est le suivant : 40,94 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 18 130,33 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 15 163,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1462 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1462 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD de GUEBWILLER

N° Finess : 68 001 288 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/419 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 363 €	620 885 €
	- dont CNR	35 000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 161 €	
	- dont CNR	13 400 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 361 €	
	- dont CNR	22 300 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	620 885 €	620 885 €
	- dont CNR	70 700 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	620 885 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	620 885 € 70 700 € 0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	550 185 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	30,93 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 51 740,42 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 45 848,75 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1463 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de l'ASAME de MULHOUSE Ouest

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1463 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD de l'ASAME de MULHOUSE Ouest

N° Finess : 68 001 276 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/431 du 3 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 103 €	
	- dont CNR	10 000 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	601 913 €	
	- dont CNR	10 800 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	147 739 €		
- dont CNR	16 188 €		
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	827 331 €	
	- dont CNR	36 988 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	40 424 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	50 000 €	

Dotation globale de financement	827 331 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	827 331 €
dont crédits non reconductibles	36 988 €
dont affectation résultat	-40 424 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	830 767 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	30,63 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe Spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 746 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	112 630 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	26 070 €		
- dont CNR	0 €		
	Intégration de déficit	- €	
			155 446 €
R e c e t t e s	Groupe I		
	Produits de la tarification	52 249 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise d'excédent	103 197 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	
			155 446 €

Dotation globale de financement	52 249 €
dont affectation résultat	-103 197 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	155 446 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	14,32 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 68 944,25 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 4 354,08 € pour l'ESA.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 69 230,58 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 953,83 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1464 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de l'ALSD de DANNEMARIE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1464 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

SSIAD de l'ALSD de DANNEMARIE

N° Finess : 68 001 038 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/410 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 000 €	477 726 €
	- dont CNR	18 000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 336 €	
	- dont CNR	5 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 390 €	
	- dont CNR	1 188 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	458 296 €	477 726 €
	- dont CNR	24 188 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	5 430 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	14 000 €	

Dotation globale de financement	458 296 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	458 296 € 24 188 € -5 430 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	439 538 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	29,90 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 38 191,33 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 36 628,17 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1465 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
SSIAD de l'EHPAD de MASEVAUX

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1465 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD de l'EHPAD de MASEVAUX

N° Finess : 68 001 342 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/408 du 3 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		505 323 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000 €	
	- dont CNR	32 000 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	297 000 €	
	- dont CNR		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	53 323 €		
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
R e c e t t e s	Groupe I		505 323 €
	Produits de la tarification	504 487 €	
	- dont CNR	32 000 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédent	836 €		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	504 487 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	504 487 € 32 000 € -836 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	473 323 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	35,28 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 42 040,58 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 443,58 € pour l'enveloppe personnes âgées.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1466 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Maison du Lertzbach de ST LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1466 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD MAISON DU LERTZBACH de ST LOUIS

N° Finess : 68 001 414 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/384 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 248 473 €
dont crédits non reconductibles	49 000 €
dont affectation de résultat	126 509 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	58,30 €
GIR 3 et 4	52,43 €
GIR 5 et 6	46,55 €
Moins de 60 ans	57,52 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 104 039,42 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 89 413,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Haber, Par délégué
Directeur Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1467 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD St Antoine et Ste Famille de
RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1467 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD ST ANTOINE ET STE FAMILLE de RIBEAUVILLE

N° Finess : 68 000 510 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/423 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 142 632 €
dont crédits non reconductibles	91 200 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,59 €
GIR 3 et 4	29,53 €
GIR 5 et 6	25,46 €
Moins de 60 ans	32,39 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 95 219,33 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 87 619,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1468 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Résidence Les Vosges de
WITTENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1468 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD RESIDENCE LES VOSGES de WITTENHEIM

N° Finess : 68 001 033 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/381 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	757 694 €
dont crédits non reconductibles	66 500 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35,00 €
GIR 3 et 4	29,18 €
GIR 5 et 6	23,35 €
Moins de 60 ans	31,26 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 63 141,17 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 57 599,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1469 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Résidence Jungck de MOOSCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1469 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD RESIDENCE JUNGCK de MOOSCH

N° Finess : 68 001 144 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/390 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	872 092 €
dont crédits non reconductibles	93 700 €
dont affectation de résultat	-35 616 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,44 €
GIR 3 et 4	29,25 €
GIR 5 et 6	17,24 €
Moins de 60 ans	31,96 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 72 674,33 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 67 834,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1470 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Quatelbach de SAUSHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1470 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD QUATELBACH de SAUSHEIM

N° Finess : 68 001 283 8

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/382 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	931 460 €
dont crédits non reconductibles	54 500 €
dont affectation de résultat	-33 381 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40,49 €
GIR 3 et 4	34,10 €
GIR 5 et 6	27,65 €
Moins de 60 ans	36,98 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 77 621,67 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 75 861,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par déléation
Directeur général Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1471 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Père Faller de BELLEMAGNY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1471 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD PERE FALLER de BELLEMAGNY

N° Finess : 68 001 740 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/403 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	485 418 €
dont crédits non reconductibles	14 900 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	34,51 €
GIR 3 et 4	28,01 €
GIR 5 et 6	21,49 €
Moins de 60 ans	30,35 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 40 451,50 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 39 209,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1472 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Oeuvre Schyrr de HOCHSTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1472 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD OEUVRE SCHYRR de HOCHSTATT

N° Finess : 68 000 445 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/404 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	781 385 €
dont crédits non reconductibles	70 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,24 €
GIR 3 et 4	26,64 €
GIR 5 et 6	18,52 €
Moins de 60 ans	28,87 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 65 115,42 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 59 282,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1473 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Les Molènes de BANTZENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1473 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD LES MOLENES de BANTZENHEIM

N° Finess : 68 001 404 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/406 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	952 895 €
dont crédits non reconductibles	29 500 €
dont affectation de résultat	-50 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,41 €
GIR 3 et 4	29,51 €
GIR 5 et 6	22,62 €
Moins de 60 ans	32,61 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 79 407,92 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 81 116,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par délégitation
Directeur général Le Responsable du département
 établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1474 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Les Ecureuils de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1474 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD LES ECUREUILS de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 523 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/389 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 055 899 €
dont crédits non reconductibles	124 254 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39,24 €
GIR 3 et 4	32,68 €
GIR 5 et 6	26,78 €
Moins de 60 ans	35,70 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 87 991,58 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 77 637,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par déléation
Directeur général Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1475 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD l'Arc de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1475 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD L'ARC de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 248 1

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/388 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 927 140 €
dont crédits non reconductibles	42 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,04 €
GIR 3 et 4	31,21 €
GIR 5 et 6	26,55 €
Moins de 60 ans	33,17 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 160 595,00 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 157 095,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par déléation
Directeur général responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1476 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Foyer Notre Dame de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1476 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD FOYER NOTRE DAME de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 446 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/385 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	916 227 €
dont crédits non reconductibles	87 200 €
dont affectation de résultat	-26 145 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,89 €
GIR 3 et 4	27,01 €
GIR 5 et 6	21,12 €
Moins de 60 ans	28,87 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 76 352,25 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 71 264,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par délégation
Directeur général Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1477 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Jean Dollfus de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1477 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD JEAN DOLLFUS de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 447 0

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/386 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 872 022 €
dont crédits non reconductibles	16 600 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	53,08 €
GIR 3 et 4	45,63 €
GIR 5 et 6	38,18 €
Moins de 60 ans	49,64 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 156 001,83 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 154 618,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1478 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD de SOULTZMATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1478 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD de SOULTZMATT

N° Finess : 68 000 107 0

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/370 du 3 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	641 152 €
dont crédits non reconductibles	15 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	31,33 €
GIR 3 et 4	26,33 €
GIR 5 et 6	21,33 €
Moins de 60 ans	28,91 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 53 429,33 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 52 179,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
en délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1479 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD de TURCKHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1479 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD de TURCKHEIM

N° Finess : 68 001 143 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/369 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 129 346 €
dont crédits non reconductibles	62 000 €
dont affectation de résultat	-34 115 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	45,68 €
GIR 3 et 4	37,42 €
GIR 5 et 6	29,16 €
Moins de 60 ans	43,10 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 94 112,17 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 91 788,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par délégué
Directeur général responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1480 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Les Fontaines de KEMBS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1480 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD Les Fontaines de Kembs

N° Finess : 68 001 536 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/378 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 090 150 €
dont crédits non reconductibles	-35 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40,24 €
GIR 3 et 4	31,21 €
GIR 5 et 6	22,11 €
Moins de 60 ans	38,47 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 90 845,83 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 93 762,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général délégué
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1481 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Intercommunal de BERGHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1481 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD Intercommunal de BERGHEIM

N° Finess : 68 001 901 5

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/372 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 487 411 €
dont crédits non reconductibles	114 700 €
dont affectation de résultat	-189 683 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	44,04 €
GIR 3 et 4	37,31 €
GIR 5 et 6	31,04 €
Moins de 60 ans	40,93 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 123 950,92 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 130 199,50 €.

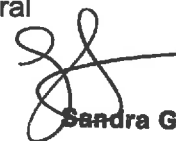
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux
Laurent Habert
Directeur général



Sandra GRIMALDI Page 207



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1482 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Le Castel Blanc de MASEVAUX

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1482 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD Le Castel Blanc de MASEVAUX

N° Finess : 68 001 132 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/407 du 3 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	2 025 449 €
dont crédits non reconductibles	27 000 €
dont affectation de résultat	-49 117 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	48,73 €
GIR 3 et 4	40,69 €
GIR 5 et 6	32,65 €
Moins de 60 ans	45,62 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 168 787,42 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 170 630,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par délégation
Directeur général Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1483 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Les Magnolias de WINTZENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1483 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD LES MAGNOLIAS de WINTZENHEIM

N° Finess : 68 000 214 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/409 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	866 711 €
dont crédits non reconductibles	56 000 €
dont affectation de résultat	-129 935 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	31,67 €
GIR 3 et 4	26,64 €
GIR 5 et 6	21,79 €
Moins de 60 ans	29,09 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 72 225,92 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 78 387,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1484 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD de l'HL de NEUF BRISACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1484 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD DE L' HL de NEUF-BRISACH

N° Finess : 68 001 134 3

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/392 du 3 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 426 223 €
dont crédits non reconductibles	34 300 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40,63 €
GIR 3 et 4	32,41 €
GIR 5 et 6	25,72 €
Moins de 60 ans	36,81 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 118 851,92 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 115 993,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1485 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD de SEPPOIS LE BAS /
WALDIGHOFFEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1485 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD de SEPPOIS-LE-BAS / WALDIGHOFFEN

N° Finess : 68 001 701 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/371 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 603 550 €
dont crédits non reconductibles	145 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,28 €
GIR 3 et 4	27,54 €
GIR 5 et 6	21,28 €
Moins de 60 ans	31,43 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 133 629,17 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 121 545,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général en déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1486 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Le Foyer du Parc de MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1486 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD LE FOYER DU PARC de MUNSTER

N° Finess : 68 000 441 3

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/373 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 065 135 €
dont crédits non reconductibles	60 200 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	34,95 €
GIR 3 et 4	28,21 €
GIR 5 et 6	21,47 €
Moins de 60 ans	30,48 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 88 761,25 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 83 744,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1487 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD La Roselière de KUNHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1487 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD LA ROSELIÈRE de KUNHEIM

N° Finess : 68 001 410 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/375 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	2 224 720 €
dont crédits non reconductibles	59 100 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	56,81 €
GIR 3 et 4	49,96 €
GIR 5 et 6	39,51 €
Moins de 60 ans	54,26 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 185 393,33 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 180 468,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1488 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Notre Dame des Apôtres à COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1488 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD Notre Dame des Apôtres à COLMAR

N° Finess : 68 000 305 0

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/374 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	535 511 €
dont crédits non reconductibles	73 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,59 €
GIR 3 et 4	26,69 €
GIR 5 et 6	20,79 €
Moins de 60 ans	28,77 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 44 625,92 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 38 542,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Haber, délégué
Directeur général du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1489 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD de DANNEMARIE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1489 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD DE DANNEMARIE

N° Finess : 68 001 127 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/380 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 391 311 €
dont crédits non reconductibles	58 000 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	26,58 €
GIR 3 et 4	21,77 €
GIR 5 et 6	16,96 €
Moins de 60 ans	20,96 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 115 942,58 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 111 109,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert, Par déléation
Le Responsable du département
Directeur général des établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1490 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Petit Château de BEBLENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1490 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD PETIT CHATEAU de BEBLENHEIM

N° Finess : 68 000 307 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/368 du 3 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	988 237 €
dont crédits non reconductibles	91 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	47,84 €
GIR 3 et 4	37,72 €
GIR 5 et 6	27,61 €
Moins de 60 ans	43,06 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 82 353,08 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 74 769,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégué
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1491 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Les Collines de RIEDISHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1491 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD LES COLLINES de RIEDISHEIM

N° Finess : 68 001 687 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/394 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	907 657 €
dont crédits non reconductibles	49 600 €
dont affectation de résultat	-90 199 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	42,45 €
GIR 3 et 4	33,93 €
GIR 5 et 6	25,43 €
Moins de 60 ans	38,26 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 75 638,08 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 79 021,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation
Le Responsable du département
Directeur général des établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI Page 237



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1492 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Jean Monnet de VILLAGE NEUF

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1492 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD JEAN MONNET de VILLAGE NEUF

N° Finess : 68 000 213 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/771 du 12 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 029 765 €
dont crédits non reconductibles	27 000 €
dont affectation de résultat	-63 826 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35,40 €
GIR 3 et 4	27,80 €
GIR 5 et 6	20,21 €
Moins de 60 ans	32,13 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 85 813,75 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 88 882,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par déléation
Directeur général Le Responsable du département
 établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1493 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Doyenné de la Filature de
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1493 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD DOYENNE DE LA FILATURE de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 457 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/401 du 3 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	994 217 €
dont crédits non reconductibles	24 500 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	29,76 €
GIR 3 et 4	23,98 €
GIR 5 et 6	18,21 €
Moins de 60 ans	27,34 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 82 851,42 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 80 809,75 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par délégué
Directeur Général Responsable du département
établissements médico-sociaux





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1494 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD de RIXHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1494 du 02 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD DE RIXHEIM

N° Finess : 68 001 138 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/396 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	2 445 020 €
dont crédits non reconductibles	32 900 €
dont affectation de résultat	-81 997 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	46,38 €
GIR 3 et 4	38,47 €
GIR 5 et 6	30,56 €
Moins de 60 ans	41,58 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 203 751,67 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 207 843,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par délégation
Directeur général Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1495 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Beau Regard de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1495 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD BEAU REGARD de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 215 1

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/395 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 076 124 €
dont crédits non reconductibles	74 200 €
dont affectation de résultat	-46 393 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39,51 €
GIR 3 et 4	32,65 €
GIR 5 et 6	25,79 €
Moins de 60 ans	36,85 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 89 677,00 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 87 359,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Par déléation
Directeur Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1496 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Le Séquoia d'ILLZACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1496 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD LE SEQUOIA d'ILLZACH

N° Finess : 68 000 217 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/393 du 3 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 200 229 €
dont crédits non reconductibles	56 000 €
dont affectation de résultat	-4 897 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	41,16 €
GIR 3 et 4	36,45 €
GIR 5 et 6	27,90 €
Moins de 60 ans	34,17 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 100 019,08 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 95 760,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Par délégalion
Le Responsable du département
Directeur général des établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1497 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Sainte Anne de HEIMSBRUNN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1497 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD SAINTE ANNE de HEIMSBRUNN

N° Finess : 68 000 443 9

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/399 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	683 320 €
dont crédits non reconductibles	50 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,77 €
GIR 3 et 4	26,78 €
GIR 5 et 6	19,79 €
Moins de 60 ans	28,80 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 56 943,33 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 52 776,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert, délégué
Directeur Régional du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1498 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD Jules Scheurer de BITSCHWILLER
LES THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1498 du 02 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD JULES SCHEURER de BITSCHWILLER LES THANN

N° Finess : 68 000 210 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013/397 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	837 965 €
dont crédits non reconductibles	37 300 €
dont affectation de résultat	-110 705 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40,22 €
GIR 3 et 4	31,42 €
GIR 5 et 6	22,62 €
Moins de 60 ans	32,38 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 69 830,42 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 75 947,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 09 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1590 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD BETHESDA de MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1590 du 09 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD BETHESDA de MUNSTER

N° Finess : 68 000 308 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/377 du 3 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	945 828 €
dont crédits non reconductibles	9 000 €
dont affectation de résultat	-55 955 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,91 €
GIR 3 et 4	30,16 €
GIR 5 et 6	23,41 €
Moins de 60 ans	33,86 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 78 069,00 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 82 731,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert, par délégation
Directeur Recrécusable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 09 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/1591 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013 -
EHPAD BETHESDA de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1591 du 09 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD BETHESDA de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 227 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/376 du 3 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	903 123 €
dont crédits non reconductibles	9 000 €
dont affectation de résultat	-24 821 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,66 €
GIR 3 et 4	26,76 €
GIR 5 et 6	19,85 €
Moins de 60 ans	29,35 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 75 260,25 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 76 578,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Par délégué
Directeur général du département
établissements médico-sociaux





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 29 Novembre 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Liste d'aptitude au grade d'Assistant territorial
de conservation du patrimoine et des
bibliothèques établie au titre de la promotion
interne

Arrêté 2013-G/n° 137

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 11 juillet 2008 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
 - Vu l'avis émis en date du 28 novembre 2013 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne 2013 ;
- Attendu qu'un quota est rempli au 30 novembre 2013 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion du Haut-Rhin :
- | | |
|-----------------------|----------------|
| C.C. Pays de Rouffach | TARDY Murielle |
| C.C. du Val d'Argent | MORIN Gaëlle |
| Sausheim | DUPIN Sonia |

ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2013, **Madame Emmanuelle REMY-HARTMANN** née REMY le 12.04.1974 est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques** établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressée,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2013

Le Président,



Charles BRUN
Maire-Adjoint de Labaroche



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 29 Novembre 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Liste d'aptitude au grade d'Attaché territorial
établie au titre de la promotion interne

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 87.1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2006.1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 11 juillet 2008 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
Vu l'avis émis en date du 28 novembre 2013 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès du cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne 2013 ;
Considérant que le nombre d'agents inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne, peut être calculé en appliquant le quota d'un tiers à 5 % de l'effectif du cadre d'emploi des attachés au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion ;
Considérant que le Centre de Gestion gère au 31 décembre 2012, 301 agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et que la clause dérogatoire est plus favorable et permet l'inscription sur la liste d'aptitude de 5 agents ($301 \times 5\% = 15/3 = 5$) ;

ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2013, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**attaché territorial** établie au titre de la promotion interne :

BAY Jacqueline née SCHLIENGER le 18.01.1953
BERTHET Christine née DURAND le 01.05.1960
GEAUGEY Lucienne née SIGRIST le 12.09.1963
JELSCH Geneviève née DIEBOLT le 07.02.1959
REININGER Martine née MURE le 04.05.1959

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2013

Le Président,



Charles BRUN
Maire-Adjoint de Labaroche



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 29 Novembre 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Liste d'aptitude au grade d'Attaché territorial
établie au titre de la promotion interne

Arrêté 2013-G/n° 131

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87.1099 du 30.12.1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et notamment son article 5, alinéa 3 ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 11 juillet 2008 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Vu l'avis émis en date du 28 novembre 2013 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne 2013 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 30 novembre 2013 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Syndicat Mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein NICOLINI Madeleine
Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin MULLER Monique

ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2013, **Madame Geneviève HOFSTETTER** née STEHLIN le 05.01.1962 est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**attaché territorial** établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressée,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2013

Le Président,



Charles BRUN
Maire-Adjoint de Labaroche



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 29 Novembre 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Liste d'aptitude au grade de Bibliothécaire
territorial établie au titre de la promotion
interne

Arrêté 2013-G/n° 133

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91.845 du 2.9.1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 11 juillet 2008 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Vu l'avis émis en date du 28 novembre 2013 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'avancement au grade de bibliothécaire territorial au titre de la promotion interne 2013 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 30 novembre 2013 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion du Haut-Rhin :

C.C. de Cernay et environs
Kingersheim
C.C. du Pays de Thann

FRIQUET Marie-Rose
RUSTOM-KAUFFMANN Nadia
FAVREL Stéphanie

ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1er décembre 2013, **Madame Catherine TOITOT** née le 25.03.1964 est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **bibliothécaire territorial** établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressée
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2013

Le Président,



Charles BRUN
Maire-Adjoint de Labaroche



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 29 Novembre 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Liste d'aptitude au grade de Rédacteur
territorial établie au titre de la promotion
interne

Arrêté 2013-G/n° 134

- Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment l'article 9 ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30.7.2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et notamment son article 28 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 11 juillet 2008 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
Vu l'avis émis en date du 28 novembre 2013 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial au titre de la promotion interne 2013 ;
Considérant que le nombre d'agents inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne, peut être calculé en appliquant 5 % à l'effectif du cadre d'emploi des rédacteurs au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion ;
Considérant que le Centre de Gestion gère au 31 décembre 2012, 405 agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et que la clause dérogatoire est plus favorable et permet l'inscription sur la liste d'aptitude de 20 agents ($405 \times 5 \% = 20,25$) ;
Attendu que la commission administrative paritaire a souhaité répartir les 20 possibilités de la manière suivante : 13 postes pour les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur et 7 postes pour les agents proposés au titre de l'ancienneté ;

A R R Ê T E

- Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2013, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur territorial** établie au titre de la promotion interne :
- GASSER Marthe, née FISCHER le 28.04.1957
 - HAAS Clarisse, née KOLERA le 22.08.1959
 - HAMMERER Fabienne, née STUDER le 25.04.1961
 - HARMANT Marie, née le 08.03.1958
 - TONDU Gaëtane, née RENAUX le 04.12.1963
 - WILLIG Valérie, née FURSTOSS le 04.01.1968
 - ZIMMERMANN Inès, née MULLER le 13.08.1955
- Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
- . à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
 - . aux intéressés,
- et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2013

Le Président,



Charles BRUN
Maire-Adjoint de Labaroche



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 29 Novembre 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Liste d'aptitude au grade de Rédacteur
territorial établie au titre de la promotion
interne

Arrêté 2013-G/n° 135

- Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment l'article 9 ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30.7.2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et notamment l'article 28 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 11 juillet 2008 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Vu l'avis émis en date du 28 novembre 2013 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial au titre de la promotion interne 2013 ;
- Considérant que le nombre d'agents inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne, peut être calculé en appliquant 5 % à l'effectif du cadre d'emploi des rédacteurs au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion ;
- Considérant que le Centre de Gestion gère au 31 décembre 2012, 405 agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et que la clause dérogatoire est plus favorable et permet l'inscription sur la liste d'aptitude de 20 agents ($405 \times 5 \% = 20,25$) ;
- Attendu que la commission administrative paritaire a souhaité répartir les 20 possibilités de la manière suivante : 13 postes pour les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur et 7 postes pour les agents proposés au titre de l'ancienneté ;
- Attendu que les agents cités à l'article 1^{er} sont lauréats de l'examen professionnel de rédacteur ;

ARRÊTE

- Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2013, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur territorial** établie au titre de la promotion interne :
- BINDLER Nathalie, née le 24.03.1971
 - CHARPENTIER Fanny, née SCHUBLIN le 19.03.1976
 - DANSOU-BOUCARD Nathalie, née DANSOU le 15.07.1968
 - HIRN Sylvie, née LIVOLSI le 01.08.1962
 - JOUFFREY Latifa, née KHERMOUCHE le 21.01.1971
 - KASTLER Véronique, née ERNST le 29.12.1975
 - MICLO Anne-France, née le 27.03.1967
 - NAVILIAT Anne-Rose, née WASSNER le 31.03.1976
 - RICHARD Nadine, née OTTMANN le 02.04.1975
 - RICHERT Danielle, née KLEIN le 19.02.1974
 - SCHRUTT Pascale, née le 30.06.1971
 - SOMMEREISEN Sylvie, née le 23.11.1975
 - WIDEMANN Dominique, née RAPENNE le 11.05.1957

- Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
- . à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
 - . aux intéressés,
- et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2013

Le Président,



Charles BRUN
Maire-Adjoint de Labaroche



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 29 Novembre 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Liste d'aptitude au grade de technicien
territorial établie au titre de la promotion
interne

Arrêté 2013-G/n° 136

- Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010.1357 du 9.11.2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 11 juillet 2008 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
Vu l'avis émis en date du 28 novembre 2013 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois de technicien territorial au titre de la promotion interne 2013 ;
Attendu qu'un quota est rempli au 30 novembre 2013 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

S.D.I.S.	MARCK Laurent
C.C. Région Guebwiller	GROSS Emmanuel
C.C. Région Guebwiller	KIERONSKI Lionel
Fessenheim	FICTOR Philippe
S.D.I.S.	SCHÖDEL Yvan
C.C. des Trois Frontières	MIGNOT Véronique
Kingersheim	PLUSS Franck
Pfastatt	CZERNICHOWSKI Didier
Masevaux	PETIT Guillaume
Riedisheim	ROEDEL Dominique
C.C. Pays de Brisach	CLERC Véronique
C.C. Pays de Brisach	RANVIER Jean-Valère
Saint-Louis	ROSENBAUM Serge
S.D.I.S.	LANTZ Franck
C.C. Pays de Brisach	ADLOFF Michèle
C.A. de Colmar	CARABIN Eric
C.C. de l'île Napoléon	BERNARD Ludovic
C.C. Pays de Ribeauvillé	GERAUD Yves
C.C. de l'île Napoléon	GLANZ Bernard
C.C. de l'île Napoléon	BILGER Jean-Yves
C.C. Pays de Brisach	NOIZET Bruno
Richwiller	ROUDAUT Jean-Yves
Landser	LITZLER Philippe
C.C. Pays de Brisach	ZENOU Ralph
C.C. Pays de Brisach	GEHL Luc
Wittenheim	GASQUETON Pascal
C.C. Cernay et environs	MILLOT Frank
C.C. Porte de France Rhin Sud	ROMONT Damien
C.C. Porte de France Rhin Sud	SHELLINGER Damien
C.C. Porte de France Rhin Sud	TSCHAN Stéphan

ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2013, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **technicien territorial** établie au titre de la promotion interne :

CADINOT Jean-Louis né le 05.08.1956
DURAND Michel né le 01.10.1952
FADEL M'Hamed né le 18.01.1954
FLOCH Henri né le 16.05.1954
FRITSCH Christian né le 24.05.1955
HAEFFELE Jean-Marie né le 21.04.1958
HOUTCH Marc né le 13.12.1963
KELBEL Gérard né le 14.03.1961
KLEIN Christian né le 23.05.1960
SEGURA Manuel né le 14.05.1957

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis à
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. Les intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2013

Le Président,



Charles BRUN
Maire-Adjoint de Labaroche



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 29 Novembre 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Liste d'aptitude au grade d'Ingénieur territorial
établie au titre de la promotion interne

Arrêté 2013-G/n° 132

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 90.126 du 9.2.1990 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 11 juillet 2008 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Vu l'avis émis en date du 28 novembre 2013 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au titre de la promotion interne 2013 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 30 novembre 2013 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

C.C. de la Vallée de Kaysersberg	RAJOELISON Marie
Rixheim	PFLIEGER Sophie
Brunstatt	COLLAINE Aline

ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2013, **Monsieur Christophe SCAVAZZA** né le 14.04.1977 est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'ingénieur territorial** établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressé,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2013

Le Président,



Charles BRUN
Maire-Adjoint de Labaroche



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013281-0006

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 02 Décembre 2013

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant désignation des membres du
Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du
département du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la
protection des populations

Service Jeunesse - Sport - Vie Associative -
Egalité – Intégration

N° 201 3281-0006

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 84-22 du 6 Juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat, et notamment l'article L.224-1 ; L.224-2 ; R.224-1 à R.224-6 du CASF.
- VU la loi n° 96-04 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif à l'adoption ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 2436 du 31 août 2010 portant désignation des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU les désignations faites par le Conseil général et les propositions faites par les associations ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Portant désignation des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Haut-Rhin

Article 1^{er}

Le Conseil de famille comprend huit membres et quatre suppléants.
Sa composition est la suivante :

• **REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL**

M. Armand REINHARD
Conseiller général
1b rue du Cercle
68560 HIRSINGUE

M. Frédéric HILBERT
Conseiller général
11 rue de Walbach
68000 COLMAR

- **REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS**

Associations Familiales et Adoptives

Mme Thérèse HUTH (UDAF) - Titulaire
12 rue des Charmilles
68280 APPENWIHR

Mme Catherine BAILLY (UDAF) - Suppléante
6 rue des Noyers
68440 ZIMMERSHEIM

Mme Nathalie PARENT (Enfance et Familles d'Adoption) -Titulaire
80 rue de l'Oberharth
68000 COLMAR

Mme Laurence KIEFFER (Enfance et Familles d'Adoption) - Suppléante
10 rue des Fleurs
68100 MULHOUSE

***Association d'Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Haut-Rhin
(ADEPAPE)***

Mme Marie-Paule RADOANI (Association Main Tendue) –Titulaire
13 rue du Haut Koenigsbourg
68000 COLMAR

Mme Annette SCHEUER-TROPPI (Association Main tendue) - Suppléante
28 Cours Ste Anne
68000 COLMAR

Association des Familles d'Accueil du Haut-Rhin

Mme Marcelle KREYER - Titulaire
19 rue de l'Eglise
68590 RODERN

Mme Sylvie CHARLIER - Suppléante
50, rue de Mulhouse
68720 TAGOLSHEIM

- **PERSONNALITES QUALIFIEES**

Madame Danielle BOTTEMER-DUNEMANN - Titulaire
9 Avenue de Fribourg
68000 COLMAR

Mme Marie-Hélène THEURKAUFF - Titulaire
3, rue des Bouleaux
68280 SUNDHOFFEN

Article 2

Le mandat des membres du Conseil de famille est fixé à trois ans pour

Mme Nathalie PARENT, Enfance et Famille
Mme Thérèse HUTH, UDAF
M. Frédéric HILBERT, Conseiller général
Mme Marie-Hélène THEURKAUFF - EFA

Le mandat des membres du Conseil de famille est fixé à six ans pour

Mme Marcelle KREYER Famille d'accueil du Haut-Rhin
Mme Marie-Paule RADOANI, ADEPAPE
M. Armand REINHARD, Conseiller général
Mme Danielle BOTTEMER-DUNEMANN - ASFMR

à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 31 août 2010 est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 2 DEC. 2013

Le Préfet



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013337-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 03 Décembre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté portant agrément jeunesse à
l'association : DOMAINE NATURE

Le Préfet du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 2013337-0001

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 13,
- Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04311 du 12 février 2007 portant création d'un Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Vu l'avis de la formation spécialisée au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative **en date du 14 décembre 2012,**
- Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
2013337-0001	Domaine Nature 145 rue Ile Napoléon 68 100 MULHOUSE

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 3 décembre 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pour le Directeur et par délégation, le Chef de service de la jeunesse, du sport,
de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013344-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Décembre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013344-0001 du 10/12/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier CHATOR

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier CHATOR né le 14/07/1985 à METZ et domicilié professionnellement au 51, rue Humberger - 68800 THANN

Considérant que Monsieur Olivier CHATOR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Olivier CHATOR, docteur vétérinaire, n° d'ordre 23 081 administrativement domicilié au 51, rue Humberger - 68800 THANN.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Olivier CHATOR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Olivier CHATOR pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 9 décembre 2013



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013337-0014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de FELLERING et URBES (Zones de protection du biotope du See d'Urbès)

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N °2013337-0014 du 3 décembre 2013

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des communes de FELLERING et d'URBES
(Zones de protection du biotope du See d'Urbès)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2014 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013220-0008 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du Président du Comité de gestion de l'APB du See d'Urbès en date du 18 novembre 2013 ;
- VU la demande du Maire de Fellingering en date du 19 novembre 2013 ;
- VU la demande du Maire d'Urbès en date du 12 novembre 2013 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **FELLERING et URBES**
(Zones de protection du biotope du See d'Urbès)

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 décembre 2013.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire,
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- . prévention de la circulation routière et piétonnière,
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.


Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des Communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le - 3 DEC. 2013

 Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin


~~Alain AGUILERA~~

Philippe STIEVENARD

Annexes :

- 1. Liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin,
- 2. Carte des circonscriptions de louveterie.

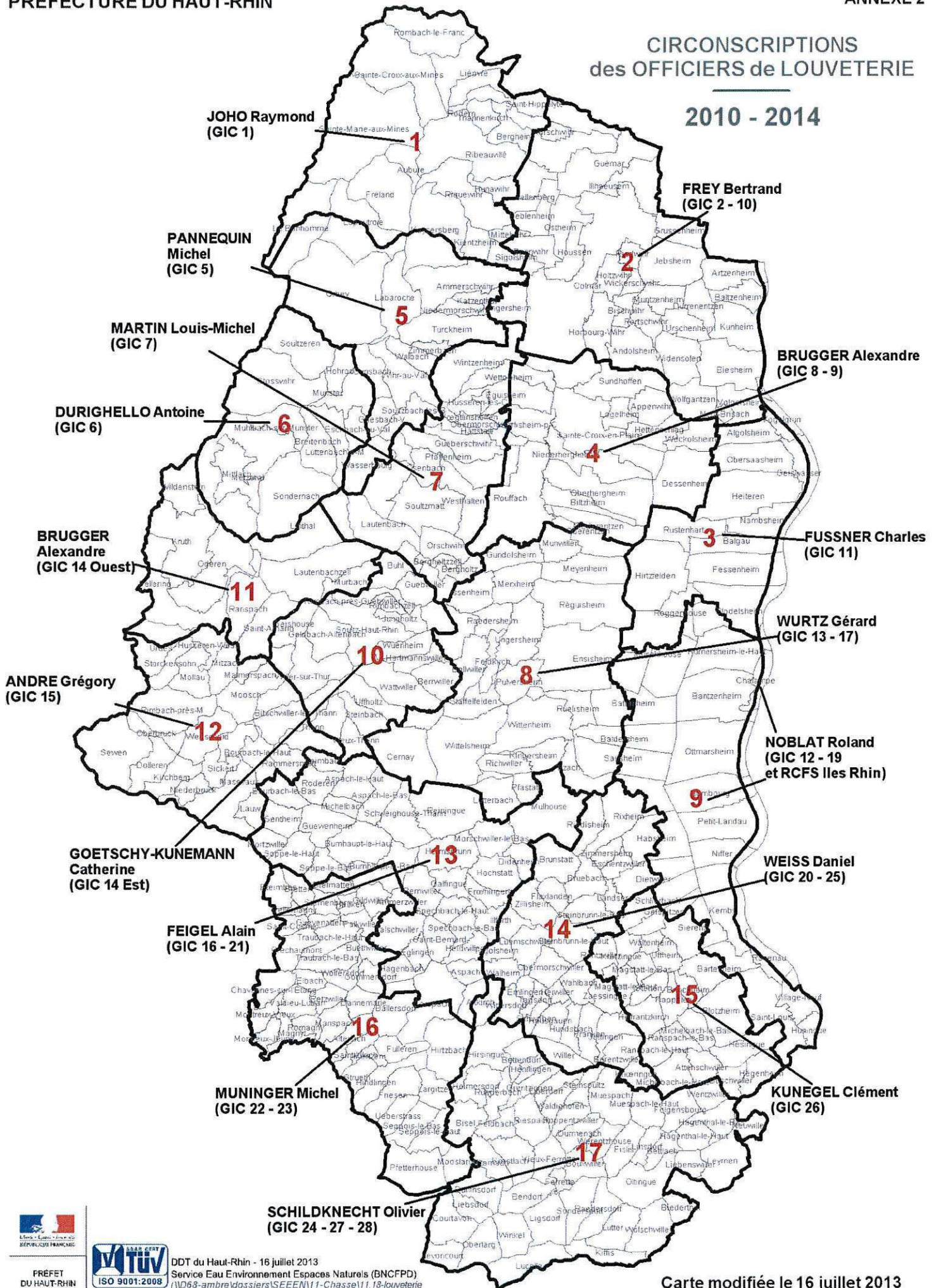
ANNEXE 1

**Tableau d'affectation des circonscriptions
des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin**

Identité du louveter	Circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19 et R. îles-Rhin
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	4 et 11	8, 9, 14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



DDT du Haut-Rhin - 16 juillet 2013
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
(ND68-ambredossiers/SEEN/11-Chasse/11.18-louveterie)

Carte modifiée le 16 juillet 2013

Ref. : ©IGN BD Parcellaire© 2011 - Source : DDT 68



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013338-0001

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 04 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune de
COLMAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013338 - 0001 du - 4 DEC. 2013
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

547

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Commune de Colmar, propriétaire, enregistrée le 11 octobre 2013,
- VU** la décision de l'Autorité environnementale en date du 3 octobre 2013,
- VU** l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts en date du 22 novembre 2013,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux

CONSIDERANT que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la Plaine d'Alsace,

CONSIDÉRANT par conséquent que le foncier forestier de Plaine doit être préservé,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 : La Commune de Colmar, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,0400 ha sur la commune de Colmar, parcelle non cadastrée du domaine public au lieu-dit «Rue de la Semm», conformément au plan ci-joint annexé.

Article 2 : L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,0400 ha d'un terrain nu préalablement agréé par la DDT et situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera soumis à l'agrément technique de la DDT.

.../...

Article 3 : La non réalisation du boisement compensateur prévu à l'article 2 dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés et l'annulation de l'autorisation citée à l'article 1.

Article 4 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 5 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Colmar et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 4 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD

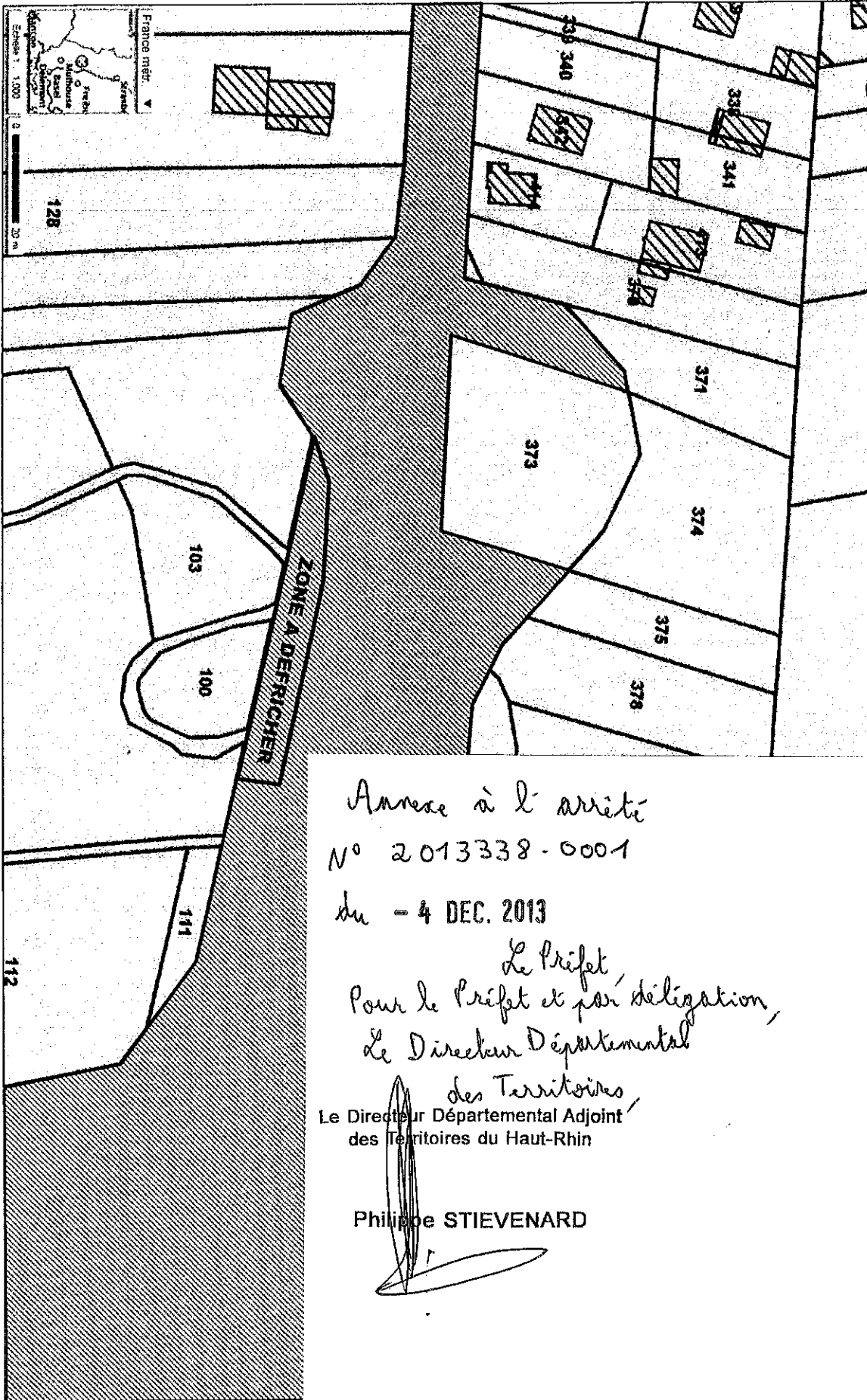
UK

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

2/2



Annexe à l'arrêté
N° 2013338-0001
du - 4 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013338-0003

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 04 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques

Arrêté Préfectoral portant à prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant les travaux de réparation de la prise d'eau dans le Neuweiherbach sur la commune de Rimbach-Près- Masevaux



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013338-0003 du 4 décembre 2013
PORTANT A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Les travaux de réparation de la prise d'eau dans le Neuweiherbach
COMMUNE DE RIMBACH-PRES-MASEVAUX

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0030 du 8 août 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/07/2013, présenté par Monsieur SCHMITT Marc, enregistré sous le n° 68-2013-00126 et relatif à Travaux de réparation de la prise d'eau dans le Neuweiherbach à Rimbach-près-Masevaux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 septembre 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 12 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux sont situés sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole ;
CONSIDERANT que les travaux sont nécessaires pour la reconstruction de la prise d'eau ;
CONSIDERANT la nécessité de rendre franchissable le seuil de la prise d'eau ;
CONSIDERANT la nécessité de maintenir des zones de cache pour la faune piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur SCHMITT Marc de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux de réparation de la prise d'eau dans le Neuweiherbach

situé sur la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions particulières

Dans le cadre des travaux à réaliser, le pétitionnaire réalisera une protection en enrochement sec permettant le maintien de sous-berge avec des anfractuosités colonisables par la faune aquatique.

Le seuil de prise d'eau devra être franchissable par les truites (hauteur de chute $\leq 0,3\text{m}$ et pente du coursier $< 10\%$), l'ouvrage devra être rugueux en blocs non jointifs avec des veines d'eau permettant aux poissons de nager.

Le débit réservé du Neuweiherbach doit être maintenu en ne permettant pas la dérivation de toute l'eau vers l'étang.

De plus les travaux ne doivent pas se dérouler durant la période du 15 novembre au 31 mars afin de favoriser la reproduction des salmonidés.

Le pétitionnaire devra réaliser les travaux dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de RIMBACH-PRES-MASEVAUX,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le - 4 DEC. 2013

Pour le préfet du HAUT-RHIN

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013338-0006

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant prorogation et modification de l'arrêté préfectoral N °2013184-0022 du 3 juillet 2013 prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N°2013338-0006 du 4 décembre 2013
portant prorogation et modification
de l'arrêté préfectoral N° 20131840022 du 3 juillet 2013
prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse
de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – Destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU la demande du Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin du 9 avril 2013 ;
- VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles en date du 10 avril 2013 ;
- VU la demande du Président du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers en date du 09 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 13 juin 2013 et l'avis négatif du 19 novembre 2013 ;
- VU l'avis du groupement départemental des officiers de louveterie en date du 04 juin 2013 ;
- VU l'avis de Mme la Déléguée Inter-régional Nord-Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 avril 2013 ;

VU l'avis du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Direction de l'Eau et de la Biodiversité – Bureau de la Chasse et de la Pêche en eau douce du 22 mai 2013 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles sur cultures et prairies imputables à cette espèce et afin de renforcer la prévention aux dégâts en période de semis de maïs en plaine et aux dégâts aux prairies en montagne ;

CONSIDERANT que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers à l'origine des dégâts ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la politique agricole commune (PAC) ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés nuisibles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 : TIRS DE NUIT MENES PAR LES LOCATAIRES DE CHASSE

L'arrêté préfectoral N° 20131840022 du 3 juillet 2013 prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut-Rhin est prorogé **jusqu'au 31 mars 2014** en vue d'y réduire la population et les dégâts causés dans les cultures agricoles et sur les prés.

Article 2 :

Les autorisations délivrées dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 20131840022 du 3 juillet 2013 et arrivant à échéance le 15 novembre 2013 sont prorogées d'office jusqu'au 31 mars 2014.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des Maires, durant sa période de validité.

Colmar, le **- 4 DEC. 2013**

Le Préfet



Vincent BOUVIER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexes : -1.liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin
-2.carte des circonscriptions de louveterie du Haut-Rhin

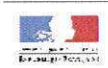
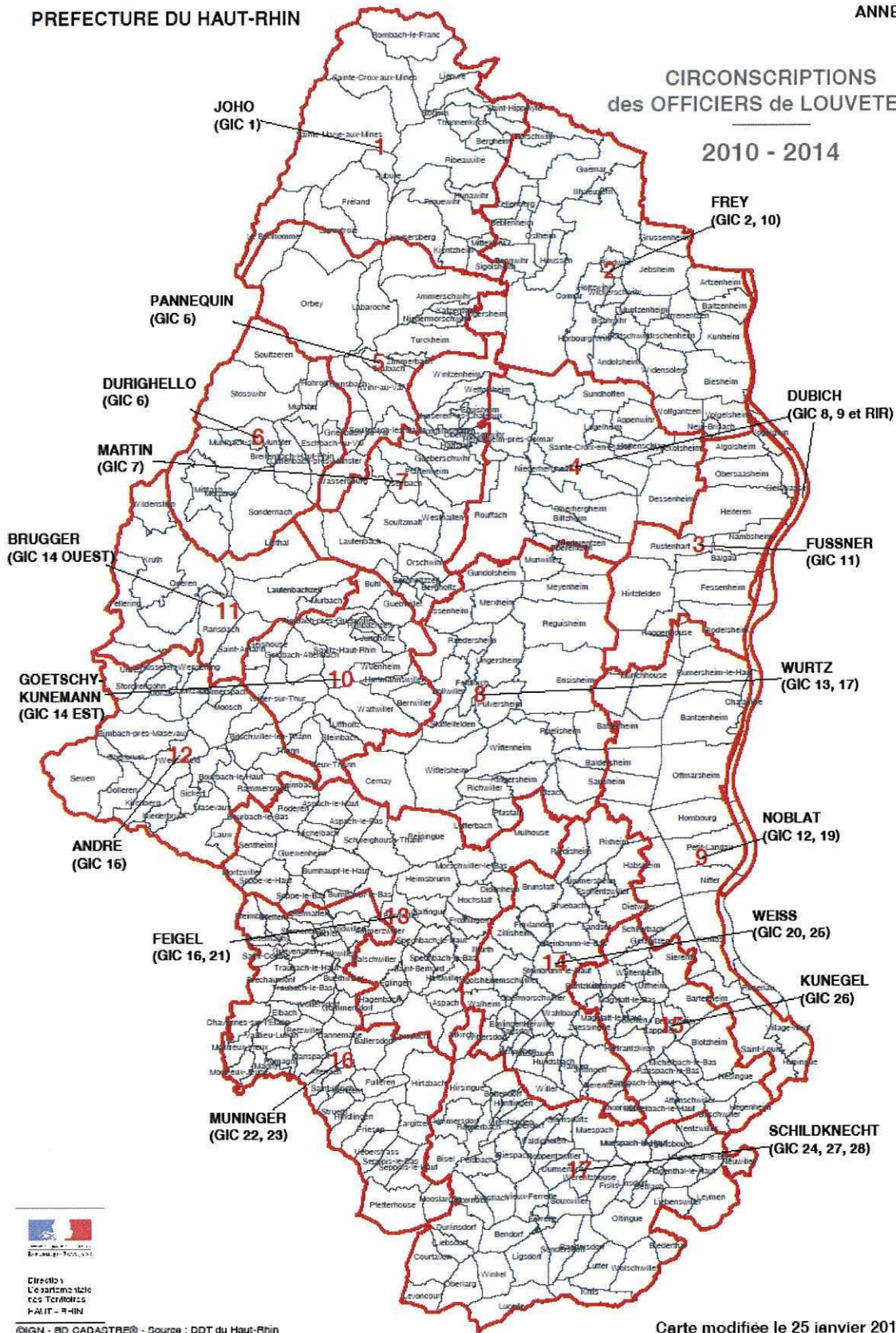
.../...

Annexe 1 :
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



Direction
Départementale
des Territoires
Haut-Rhin

©IGN - BD CADASTRE® - Source : DDT du Haut-Rhin

Carte modifiée le 25 janvier 2012



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013338-0007

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n ° 2013184-0021 du 3 juillet 2013 prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut- Rhin.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2013338-0007 du 4 décembre 2013
portant prorogation de l'arrêté préfectoral N°2013184-0021 du 3 juillet 2013
prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie
de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés
sur le territoire du département du Haut-Rhin

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – Destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU l'avis défavorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 13 juin 2013 et l'avis négatif du 19 novembre 2013 ;
- VU l'avis du groupement départemental des officiers de louveterie en date du 04 juin 2013 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles sur cultures et prairies imputables à cette espèce et afin de renforcer la prévention des dégâts en période de semis de maïs en plaine et aux dégâts aux prairies suite à la fonte de la neige en montagne ;
- CONSIDERANT que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières ;
- CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers à l'origine des dégâts ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin. .../...

ARRETE

Article 1 : TIRS DE NUIT MENES PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

L'arrêté préfectoral N° 2013184-0021 du 3 juillet 2013 prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut-Rhin est prorogé **jusqu'au 31 mars 2014** en vue d'y réduire les populations et les dégâts causés dans les cultures agricoles et sur les prés.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des Maires, durant sa période de validité.

- 4 DEC. 2013

Colmar, le

Le Préfet

Vincent BOUVIER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexes : -1. liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin
-2. carte des circonscriptions de louveterie du Haut-Rhin

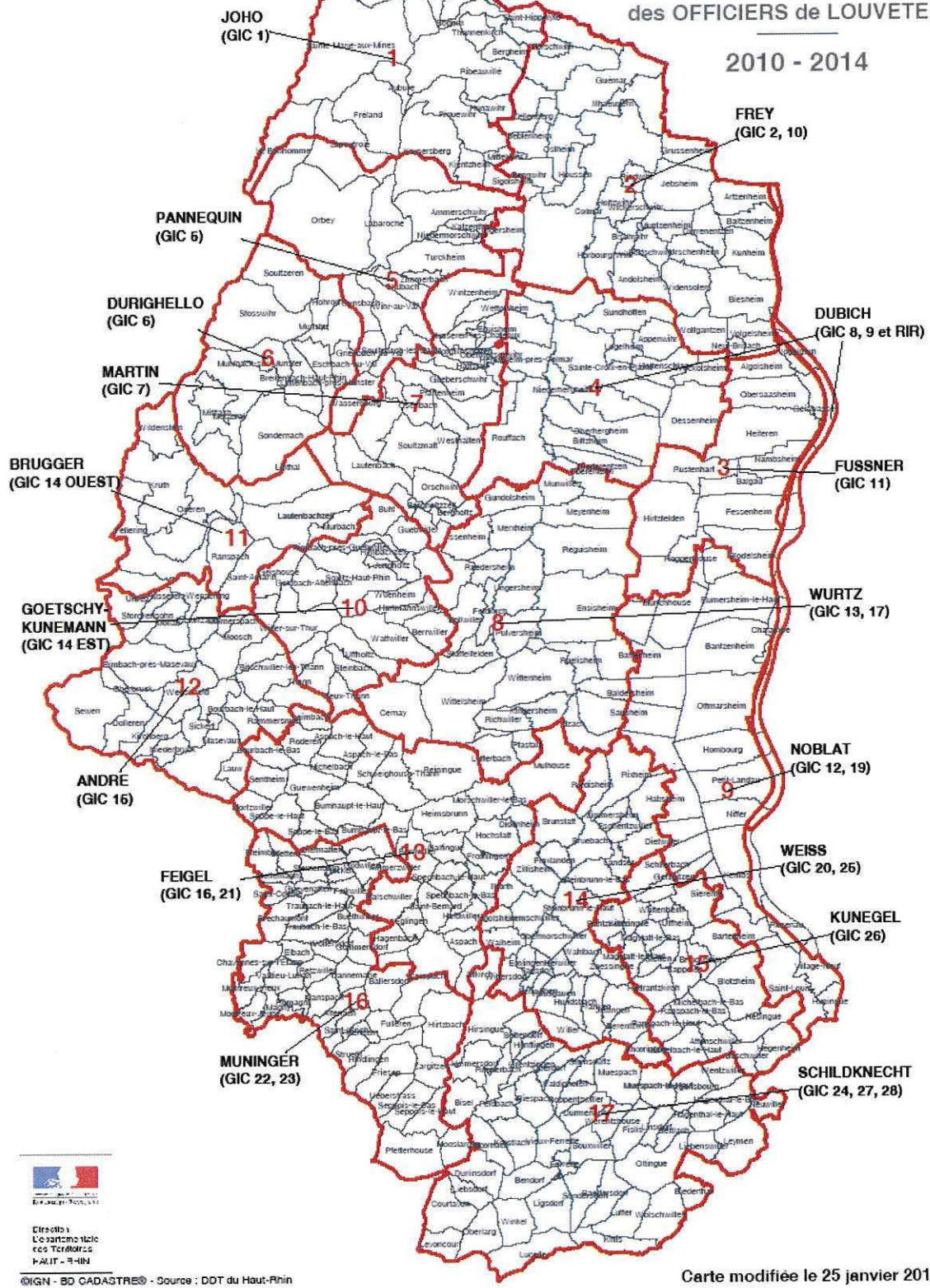
.../...

Annexe 1 :
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



Carte modifiée le 25 janvier 2012



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013336-0012

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 02 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formations de
l'auto- école LARGER SARL à SAUSHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013336-0012 du 02 décembre 2013 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto-école
LARGER SARL à SAUSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-70-15 du 10 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER SARL située à SAUSHEIM, 19 rue de Mulhouse,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formations présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0552 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013337-0003

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 03 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école LARGER à
MULHOUSE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

**n°2013337-0003 du 3 décembre 2013 portant
renouvellement de l' autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER à MULHOUSE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l' arrêté préfectoral n° 2004-70-16 du 10 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER à MULHOUSE, 6 rue Paul Déroulède,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0553 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 03 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013337-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 03 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école CHAMPION SARL à
MULHOUSE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

**n° 2013337-0005 du 03 décembre 2013 portant
renouvellement de l' autorisation d'exploiter l'auto-école CHAMPION SARL à MULHOUSE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71-06 du 11 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CHAMPION SARL à MULHOUSE, 43 rue de l'Agriculture,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0434 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 03 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013337-0011

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 03 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formations de
l'auto- école CHAMPION SARL à COLMAR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n°2013337-0011 du 03 décembre 2013 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto-école
CHAMPION SARL à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71-8 du 11 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CHAMPION SARL située à COLMAR, 25 Avenue de la République,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formations présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0557 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 03 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2013 nommant Madame Julie MILLET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Madame Julie MILLET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Marcelle THIL, Directrice, Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Régis HELGEN, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Frédérique L'ETANG, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra PIERREL, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à M. LIN Raymond, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8:

Délégation permanente est donnée à M. Bertrand ZIMMERMANN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 10:

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13:

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA ép. VIKOR, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :

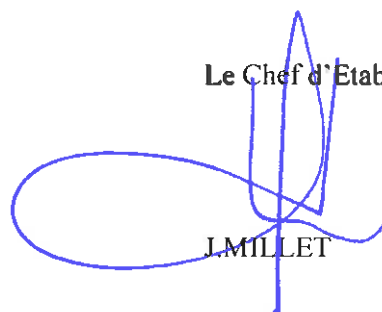
Délégation permanente est donnée à M. Eric WIPLIER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 28 novembre 2013,

Le Chef d'Établissement,



J. MILLET

La Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Sources : code de procédure pénale		Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Décisions administratives Individuelles	Présence et désignation des membres de la CPU	x	x			
	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	x	x	x	x	x
	Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	x	x	x	x	x
	Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	x	x	x	x	x
	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	x	x	x	x	x
	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	x	x	x	x	x
	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	x	x			
	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	x	x	x	x	x
	Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	x	x	x	x	x
	Opposition à la désignation d'un aidant	x	x			
	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	x	x	x	x	x
	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	x	x	x	x	x
	Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	x	x	x		
	Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	x	x			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	x	x	x	x	x	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	x	x	x	x	x	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	x	x	x	x		
Engagement des poursuites disciplinaires	x	x	x			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x	x			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	x	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	x	x			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	x				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	x	x			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	x	x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	x	x			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x	x			

Décisions administratives individuelles

Sources : code de procédure pénale

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	x	x			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	x	x			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 4 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x	x	x
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	x	x			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x	x			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou difformatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x	x		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	x	x			

Fait à Mulhouse, le 25/10/2013

La Chef d'établissement,

J. MILLET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur de la Maison Centrale d'Ensisheim

le 28 Octobre 2013

Ministère de la justice et des libertés
Maison centrale d'ENSISHEIM

DELAGATION DE SIGNATURE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 janvier 2008 nommant Monsieur Michel SCHWINDENHAMMER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Monsieur, Michel SCHWINDENHAMMER, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Mme Anne-Sophie KUHN épouse FRANCOIS, Directrice Adjointe
Mme Elise THEVENY, Directrice Adjointe
M. Bonaventure BEYA, Capitaine, Chef de détention
M. Daniel KOCH, Capitaine – Adjoint au Chef de détention
M. Thierry HEHN, Capitaine
Mme Elodie CABAS, Lieutenant
M. Régis HELGEN, Lieutenant
Mme Chantal BERTILLON, 1ère surveillante
M. Mehdi HAMOUD, 1er surveillant
M. Nordine MEBAREK, 1er surveillant
M. Francis MININGER, 1er surveillant
M. Raphaël MASSON, 1er surveillant
M. Dominique SPANGENBERGER, Major
M. Nadir SLIMANI, 1er surveillant
M. François TOMCZAK, Major
M. Hugues TURIAN, 1er surveillant
M. Thierry VAZEILLES, 1er surveillant

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

ENSISHEIM, le 28 octobre 2013
Le chef d'établissement
Michel SCHWINDENHAMMER





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013319-0010

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 15 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant la surveillance sur la voie
publique

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2013319-0010 du 15 novembre 2013

autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-6 du 1^{er} décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « QUIETUDE SECURITE », SIRET 525 359 402 00019 sise Melpark 1 – 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE. représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2013 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage du marché de Noël de MULHOUSE.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité du marché de Noël de MULHOUSE;

ARRETE

Article 1^{er} : QUIETUDE SECURITE , SIRET 525 359 402 00019 sise Melpark 1 – 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE, représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique du 17 novembre au 30 décembre 2013 au marché de Noël organisé sur la place de la Réunion ainsi qu'autour du Temple : rues de la Lanterne, Roger Jaquel et Place Lambert.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| - M. TALON Alain | carte professionnelle n° 20120057548 |
| - M. GRANDJEAN Jérôme | carte professionnelle n° 20090077247 |
| - Mme DIDIER WADEL Marie-Paule | carte professionnelle n° 20130251618 |
| - M. LEUCHART Jean-Michel | carte professionnelle n° 20120215017 |
| - M. YACHIR Damien | carte professionnelle n° 20110006821 |
| - M. SCHOEFFTER Joseph | carte professionnelle n° 20110044673 |
| - M. BUSCH Nathanael | carte professionnelle n° 20120250385 |
| - M. STOECKLIN Michel | carte professionnelle n° 20110005020 |
| - M. SANOGO Abdramane | carte professionnelle n° 20110239211 |
| - M. MEYER David | carte professionnelle n° 20100194856 |
| - M. DINIC Milos | carte professionnelle n° 20120310793 |
| - M. KUKAJ Muharem | carte professionnelle n° 20090022448 |
| - M. MERRAD Ziedi | carte professionnelle n° 20110238569 |
| - M. MIDOT Emmanuel | carte professionnelle n° 20100102821 |
| - M. TOME Pascal | carte professionnelle n° 20090019175 |
| - M. MALIVERNEY Eric | carte professionnelle n° 20090038779 |
| - M. GUSTAN David | carte professionnelle n° 20090040315 |
| - M. NADIF Issam | carte professionnelle n° 20090068558 |
| - M. BOUTELDJA Abdelali | carte professionnelle n° 20090018480 |
| - M. LIGNON Dominique | carte professionnelle n° 20090030165 |
| - M. WITCZAK Raymond | carte professionnelle n° 20120286470 |
| - M. TOURE Kissima | carte professionnelle n° 20120261514 |
| - M. TAHAR BOUDJELTHIA Ahmed | carte professionnelle n° 20090083780 |
| - M. MATHIAS Hervé | carte professionnelle n° 20090040846 |
| - M. HANSER Jean-Marie | carte professionnelle n° 20090019150 |
| - M. WATTRE Thierry | carte professionnelle n° 20090032087 |
| - M. FERRARELLI Biagio | carte professionnelle n° 20110194850 |
| - M. ASSAAD Abdelghani | carte professionnelle n° 20110213636 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR le 15 novembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013338-0019

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant la surveillance sur la voie
publique

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2013338-0019 du 4 décembre 2013

autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-6 du 1^{er} décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « QUIETUDE SECURITE », SIRET 525 359 402 00019 sise Melpark 1 – 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE. représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2013 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage du marché de Noël de RIXHEIM.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité du marché de Noël de RIXHEIM ;

ARRETE

Article 1^{er} : QUIETUDE SECURITE , SIRET 525 359 402 00019 sise Melpark 1 – 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE, représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique du 13 au 15 décembre 2013 au marché de Noël de RIXHEIM du croisement rue de l'Eglise/rue Zuber, au croisement formé avec la rue des Bergers.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents cynophiles suivants :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| - M. GRANDJEAN Jérôme | carte professionnelle n° 20110066877 |
| - Mme DIDIER WADEL Marie-Paule | carte professionnelle n° 20130251618 |
| - M. LEUCHART Jean-Michel | carte professionnelle n° 20120215017 |
| - M. YACHIR Damien | carte professionnelle n° 20110006821 |
| - M. SCHOEFFTER Joseph | carte professionnelle n° 20110044673 |
| - M. BUSCH Nathanael | carte professionnelle n° 20120250385 |

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR le 4 décembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013339-0004

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 05 Décembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté autorisant la circulation d'un petit train
touristique à l'occasion des festivités de Noël
sur le territoire de la commune de Bartenheim
du 11 au 15 décembre 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

n°2013 du 5 décembre 2013
autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion des festivités de Noël sur
le territoire de la commune de Bartenheim du 11 au 15 décembre 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la route et notamment ses articles R105-1 et 225 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02.07.1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté du 15.04.1998 ;
- VU la demande présentée le 25 octobre 2013 par M. le Comité des Fêtes de Bartenheim pour le compte de M. Franck BOTTINGER, de la Sté ENDLESS EVENT GMBH domiciliée à Freiburg en Allemagne, en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier sur le ban communal de Bartenheim à l'occasion des festivités de Noël qui se dérouleront du 11 au 15 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Bartenheim,
- VU l'avis technique émis par M. le Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Franck BOTTINGER de la Sté ENDLESS EVENT GMBH domiciliée à Freiburg en Allemagne, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier sur le territoire de la commune de Bartenheim à l'occasion des festivités de Noël qui se dérouleront du 11 au 15 décembre 2013 sur les circuits suivants :

Circuit °1 :

- Départ Rue de l'Ecole,
- Traversée de la Grand'Rue,
- Rue de l'Eglise,
- Rue St Georges,
- Rue de la Victoire,
- Rue du Nouveau Quartier,
- Rue de Blotzheim,
- Rue de la Croix,
- Rue Pasteur,
- Rue Schweitzer,
- Rue de l'Espérance,

- Rue du Parc,
- Rue de la Gare,
- Rue des Prés,
- Rue des Muguets,
- Rue des Violettes,
- Rue des Lilas,
- Rue des Fleurs,
- Rue de l'Est,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue des Tilleuls,
- Rue de la Résistance,
- Rue de l'Ecole,

Circuit n°2 :

- Rue Charles Peguy,
- Rue de la Croix,
- Rue Maire Curie,
- Rue Schweitzer,
- Rue de Huningue,
- Rue de l'Espérance,
- Rue des Landes,
- Rue Saint Louis,
- Rue Schweitzer,
- Rue Louis Pasteur,
- Rue de la Croix,
- Rue Charles Peguy.

Article 2 : Immatriculations des véhicules autorisés :

Tracteur : FR – EE989
 Remorques : FR – EE971
 FR – EE931

Article 3 : Par mesure de précaution, une seconde personne devra assister le conducteur afin d'assurer la sécurité des passagers lors des arrêts. Les matériels exploités par la Société ENDLESS EVENT GMBH rentrent dans les limitations imposées à la 1^{ère} catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Maire de Bartenheim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013339-0005

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 05 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2005-299-3 du 26 octobre 2005 réglementant les équipements des taxis dans le département du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

N°2013 339-0005 du 5 décembre 2013
portant modification de l'arrêté n°2005–299-3 du 26 octobre 2005
réglementant les équipements des taxis dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du transport ;
- VU la loi 95-66 du 20.01.1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n°73-225 du 02 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;
- VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU l'arrêté n°2005–299-3 du 26 octobre 2005 réglementant les équipements des taxis dans le département du Haut-Rhin ;

Après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du 28 novembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2005-299-3 du 26 octobre 2005 réglementant les équipements des taxis dans le département du Haut-Rhin est ainsi rédigé :

« La plaque scellée prévue à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi devra respecter les caractéristiques suivantes :

- L'indication de la commune de rattachement ou de l'aéroport ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement et le numéro d'immatriculation du véhicule figurent sur une plaquette de dimension maximum 200mm x 50mm. Elle sera collée à l'extérieur gauche de la vitre arrière. Seules ces trois indications devront figurer sur cette plaquette.
- La police des caractères de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la plaquette doit avoir une hauteur minimum de 30mm. Ces indications sont inscrites sur fond noir.
- L'immatriculation du véhicule doit être lisible et mesurer 40mm sur 5mm et être inscrite sous le numéro de l'autorisation.
- Ces dispositions seront applicables au plus tard à compter du **1^{er} juillet 2014**. »

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental de la Police aux Frontières, les maires des communes concernées et le Directeur de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013340-0014

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 06 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Sultz (4, rue de Raedersheim), de la société dénommée « Pompes Funèbres Alain HOFFARTH » (Sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2013-340 du **06/12/2013**
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Sultz (4, rue de Raedersheim), de la société dénommée « Pompes Funèbres Alain HOFFARTH » (Sàrl)

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-333-1 du 29/11/2007, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Sultz, de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* », dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390) et représentée par son gérant, M. Alain Hoffarth (habilitation N°07.68.166) ;
- VU la demande formulée le 17 octobre 2013, et complétée en dernier lieu le 20 novembre 2013, par la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain Hoffarth, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, situé au 4, rue de Raedersheim à Sultz (68360) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire situé au 4, rue de Raedersheim à Sultz (68360), géré par M. François MEYER, dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain Hoffarth, dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (Chambre Funéraire des Deux Vallées)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-68-166**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **29/11/2013 au 29/11/2019**.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-329-0008 du 25/11/2013, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Soultz, de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* », dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), dans la mesure où cet acte comportait une erreur matérielle dans le nom du gestionnaire de l'établissement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Attention :

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur www.timbre.justice.gouv.fr.

Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 29 Novembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté n °2013-333-0009 du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté n °2008-7915 du 19 mars 2008 modifié autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Hunawihr. Arrêté ré- inséré suite à une erreur de date sur la pièce jointe dans le raa du 3 décembre 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

n°2013 333-0009 du 29 novembre 2013
modifiant l'arrêté n°2008-7915 du 19 mars 2008 modifié autorisant la circulation
de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Hunawihr

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R105-1 et 225 ;
- VU l'arrêté ministériel du 04.07.1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 02.07.1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté du 15.04.1998 ;
- VU la licence n° 2013/42/0000598 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU l'arrêté n°2008-07915 du 19 mars 2008 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Hunawihr ;
- VU l'arrêté n°2010-21711 du 5 août 2010 modifiant l'arrêté n°2008-07915 du 19 mars 2008 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Hunawihr ;
- VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL le 25 juin 2010 (ensemble 1) et le procès verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL le 25 janvier 2010 (ensemble 2) ;
- VU la demande présentée par Mme Marie Pia KERN gérante de la Sarl SAAT en date du 5 novembre 2013 ;

Considérant qu'un changement d'immatriculation du petit train touristique a été effectué en raison de l'arrivée à échéance du leasing,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-07915 du 19 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

Immatriculations des véhicules autorisés :

Ensemble 1 :

- Tracteur : AV 971 NG
- Remorques : AV 914 NG
AV 028 NH
AV 839 NG

Ensemble 2 :

- Tracteur : CX 760 HT
- Remorques : CX 739 HT
CX 678 HT
CX 708 HT

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Hunawihr, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 29 Novembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n °2013-333-0010 du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté n °2012-219 du 06 août 2012 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques de la Sté Alsacienne d'Animation Touristique sur deux circuits supplémentaires au départ de la ville de RIBEAUVILLE. Arrêté ré- inséré suite à une erreur de date sur la pièce jointe dans le raa du 3 décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

ARRETE

N°2013 333-0010 du 29 novembre 2013
modifiant l'arrêté n° 2012219-0009 du 6 août 2012 autorisant la circulation de deux petits
trains touristiques de la Sté Alsacienne d'Animation Touristique sur deux circuits
supplémentaires au départ de la ville de RIBEAUVILLE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la route et notamment ses articles R105-1 et 225 ;
- VU l'arrêté ministériel du 04.07.1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 02.07.1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté du 15.04.1998 ;
- VU la licence n° 2013/42/0000598 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU l'arrêté n°2012219-0009 du 6 août 2012 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques de la Sté Alsacienne d'Animation Touristique sur deux circuits supplémentaires au départ de la ville de RIBEAUVILLE ;
- VU les procès verbaux de visites techniques initiales délivrés par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace du 25 janvier et du 25 juin 2010 ;
- VU la demande présentée le 5 novembre 2013 par Mme Marie-Pia KERN, gérante de la Société Alsacienne d'Animation Touristique ;

Considérant qu'un changement d'immatriculation de l'un des petits trains touristiques a été effectué en raison de l'arrivée à échéance du crédit-bail,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012219-0009 du 6 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Mme Marie Pia KERN, gérante de la Société Alsacienne d'Animation Touristique, dont le siège est à Ribeauvillé, 4 rue St Morand est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, deux petits trains routiers de catégorie III dont les immatriculations sont :

Immatriculations des véhicules autorisés :

Ensemble 1 :

- Tracteur : AV 971 NG
- Remorques : AV 914 NG
AV 028 NH
AV 839 NG

Ensemble 2 :

- Tracteur : CX 760 HT
- Remorques : CX 739 HT
CX 678 HT
CX 708 HT

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Maire de RIBEAUVILLE, M. le Maire de BERGHEIM, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société Alsacienne d'Animation Touristique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 29 Novembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté n °2013-333-0012 du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté n °2008-07917 du 19 mars 2008 modifié autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Riquewihr. Arrêté ré- inséré suite à une erreur de date sur la pièce jointe dans le raa du 3 décembre 20



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

n° 2013 333-0012 du 29 novembre 2013
modifiant l'arrêté n°2008 07917 du 19 mars 2008 modifié autorisant la circulation
de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Riquewihr

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R105-1 et 225 ;
- VU l'arrêté ministériel du 04.07.1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 02.07.1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté du 15.04.1998 ;
- VU la licence n° 2013/42/0000598 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU l'arrêté n°2008-07917 du 19 mars 2008 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Riquewihr ;
- VU l'arrêté n°2010-21713 du 5 août 2010 modifiant l'arrêté n°2008-07917 du 19 mars 2008 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Riquewihr ;
- VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL le 25 janvier 2010 (ensemble 1) et le procès verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL le 25 juin 2010 (ensemble occasionnel) ;
- VU la demande présentée par Mme Marie Pia KERN gérante de la Sarl SAAT en date du 5 novembre 2013 ;

Considérant qu'un changement d'immatriculation du petit train touristique a été effectué en raison de l'arrivée à échéance du leasing,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-07917 du 19 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

Immatriculations des véhicules autorisés :

Ensemble 1 :

- Tracteur : CX 760 HT
- Remorques : CX 739 HT
CX 678 HT
CX 708 HT

Ensemble occasionnel :

- Tracteur : AV 971 NG
- Remorques : AV 914 NG
AV 028 NH
AV 839 NG

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Riquewihr, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013319-0012

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 15 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière**

Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n ° 931990 du 4 décembre 1993

ARRETE

N°

du

modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 931990 du 4 décembre 1993 portant institution des régies de recettes au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de Mulhouse, Colmar, Saint-Louis, Wittenheim, Guebwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 permettant l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931990 du 4 décembre 1993 portant institution des régies de recettes au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de Mulhouse, Colmar, Saint-Louis, Wittelsheim/Wittenheim, Guebwiller;
- VU** l'arrêté interministériel n° INTF1305429A du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et abrogeant les dispositions antérieures de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993;
- VU** l'arrêté interministériel n° INTJ1317693A du 19 juillet 2013 portant suppression du régime de la police d'Etat dans la commune de Guebwiller (Haut-Rhin);
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE :

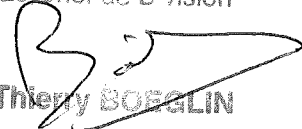
Article 1^{er} : En raison du passage de la circonscription de Sécurité Publique en zone gendarmerie, la régie de recettes chargée du recouvrement des produits des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Guebwiller est supprimée à compter du 2 septembre 2013.

Article 2 : En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 931990 du 4 décembre 1993 est modifié comme suit :

Il est institué auprès de chaque circonscription de Sécurité Publique de Mulhouse, Colmar, Saint-Louis, Wittenheim, une régie de recettes chargée du recouvrement des produits des amendes forfaitaires et des consignations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Haut-Rhin,

P/ Farnelle
Le Chef de Division

Thierry BOEGLIN

Fait à Colmar, le 15 NOV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Xavier BARROIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ SGAR 2013 n° 356 en date du **13 NOV. 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES VOSGES
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, Monsieur Nacer MEDDAH ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 décembre 2010 nommant Madame Anne LAYBOURNE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien ;

Vu l'organisation des budgets opérationnels des programmes centraux et régionaux, et plus particulièrement la charte de gestion du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » en date de juin 2013 ;

Sur proposition de Madame le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le lieu de dépôt, d'instruction et de suivi des dossiers relevant de la Convention interrégionale du massif des Vosges est :

- la préfecture du département concerné, pour les opérations dont le lieu d'action se situe sur un département. Une copie de chaque dossier sera transmise, pour information, au commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.
- le commissariat à l'aménagement du massif des Vosges, pour les opérations à caractère interrégional ou interdépartemental. Une copie de chaque dossier sera transmise, pour information, à la préfecture du département où se situe l'adresse administrative du maître d'ouvrage.

Article 2 :

Pour la gestion des opérations relevant de la Convention interrégionale du massif des Vosges, lorsqu'elle ne dépasse pas le cadre départemental, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent BOUVIER, préfet du Haut-Rhin

en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle du Budget opérationnel de programme (BOP) « PAT Lorraine », action 3 « Grands projets interministériels d'aménagement du territoire », sous action 311 « politique de la montagne », à l'effet de :

- recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- délivrer les accusés de réception ;
- instruire et suivre les dossiers de demande de subvention ;
- proposer l'examen des dossiers de demande de subvention au comité technique interrégional ;
- signer les arrêtés ainsi que les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- procéder à l'engagement et à l'affectation des AE subdéléguées par le préfet coordonnateur de massif (responsable de BOP) ;
- exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget opérationnel de programme ;
- réaliser le suivi et la gestion des dossiers, notamment sur l'outil de gestion PRESAGE « Lorraine » ;
- attester le service fait au moment des demandes de paiement ;
- procéder au paiement des factures au moyen des crédits de paiement qui lui seront distribués par le préfet coordonnateur de massif.

Article 3 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention interrégionale du massif des Vosges, Madame Anne LAYBOURNE, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien, est habilitée, pour l'ensemble des dossiers concernant le territoire du massif des Vosges, à :

- proposer les dossiers examinés en comité de programmation ;
- informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges et les avis rendus par le comité de programmation ;
- élaborer la proposition de décision d'affectation des crédits préalable à l'engagement juridique des dossiers.

Article 4 :

Un compte rendu trimestriel commenté d'utilisation des crédits de l'ensemble des dossiers suivis par les services de la préfecture concernée au titre de la Convention interrégionale du massif des Vosges sera établi et adressé au préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges dans la première semaine de chaque nouveau trimestre.

Article 5 :

Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges, le préfet du département concerné, Madame Anne LAYBOURNE, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
Préfet coordonnateur du massif des Vosges,




Nacer MEDDAH



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013322-0005

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 18 Novembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté pourtant ouverture d'une enquête
d'utilité publique relative aux périmètres de
protection de la source de la Grande Verrerie à
Ribeauvillé

A R R E T E

n° **du**

portant ouverture d'une enquête d'utilité publique relative à la dérivation de la source de la Grande Verrerie, aux périmètres de protection et à l'alimentation en eau potable de la commune de Ribeauvillé, et d'une enquête parcellaire conjointe sur le territoire de cette même commune

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.132-1-1, L.132-1-2 et L.132-1-3 et R.132-1-6 à R.132-1-13 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-4 et suivants ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la délibération du 28 octobre 2010 du conseil municipal de la commune de Ribeauvillé ;
- VU** les pièces du dossier transmis par l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 24 septembre 2013 ;

VU la décision du 7 octobre 2013 du président du Tribunal administratif de Strasbourg portant nomination d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé du 9 décembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus à une enquête d'utilité publique relative à la dérivation des eaux souterraines de la source de la Grande Verrerie, en vue d'une utilisation de l'eau pour la consommation humaine par la commune de Ribeauvillé, et à l'instauration de périmètres de protection immédiat et rapproché, à une enquête parcellaire conjointe sur le ban de la commune de Ribeauvillé.

ARTICLE 2 –

M. Gérard OUDIN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat-Directeur départemental adjoint DDE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

M. Bernard PLATRET, Inspecteur des Transmissions retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 -

Le dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront déposés du 9 décembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus à la mairie de Ribeauvillé où ils pourront être consultés pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Les observations portant soit sur l'utilité publique de l'opération, soit sur l'enquête parcellaire, pourront être consignées directement sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à la mairie de Ribeauvillé, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Ces registres sont établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour le registre d'enquête d'utilité publique et par les maires pour les registres d'enquêtes parcellaires.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public les jours suivants :

- le 9 décembre 2013, de 9h00 à 11h00
- le 20 décembre 2013, de 10h00 à 12h00
- le 10 janvier 2014, de 14h00 à 16h00

ARTICLE 4 -

A l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres seront clos et signés par le maire.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Pour les enquêtes sur l'utilité publique et parcellaire, le commissaire enquêteur établira un rapport par type d'enquête relatant le déroulement des enquêtes. Le commissaire enquêteur consignera pour chaque enquête dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Pour l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des terrains concernés par les travaux.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra au Sous-Préfet de Ribeauvillé, le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées, qui adressera ensuite au Préfet, l'ensemble du dossier avec son avis.

ARTICLE 5 -

Il pourra être pris connaissance des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique à la préfecture du Haut-Rhin (bureau des enquêtes publiques et des installations classées), à la Sous-Préfecture de Ribeauvillé et dans la mairie concernée.

ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du demandeur huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ; huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune précitée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Ribeauvillé et sera certifié par lui.

ARTICLE 7 -

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par le bénéficiaire de la procédure, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et avant l'ouverture des enquêtes à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage en mairie. Si une lettre de notification était refusée par le destinataire, il y aurait lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 -

La publication du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"EN VUE DE LA FIXATION DES INDEMNITES, L'EXPROPRIANT NOTIFIE AUX PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS INTERESSES SOIT L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE, SOIT L'ACTE DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE, SOIT L'ARRETE DE CESSIBILITE, SOIT L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION".

"DANS LA HUITAINE QUI SUIVRA CETTE NOTIFICATION, LE PROPRIETAIRE ET L'USUFRUITIER SONT TENUS D'APPELER ET DE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT LES FERMIERS, LOCATAIRES, CEUX QUI ONT DES DROITS D'EMPHYTEOSE, D'USAGE OU D'HABITATION ET CEUX QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES".

"LES AUTRES INTERESSES SERONT EN DEMEURE DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS PAR PUBLICITE COLLECTIVE ET TENUS DANS LE MEME DELAI DE HUITAINE DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT A DEFAUT DE QUOI ILS SERONT DECHUS DE TOUS DROITS A L'INDEMNITE".

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Ribeauvillé et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013329-0029

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 25 Novembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques dans le cadre du remaniement cadastral de Ballersdorf

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situés sur le territoire de la commune de Ballersdorf et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : Altenach, Carspach, Dannemarie, Gommersdorf, Fulleren, Hagenbach et St Ulrich.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins sept jours avant le début des opérations pour information des administrés.

Article 4

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. Les contrevenants s'exposant au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les Maires des communes de Ballersdorf, Altenach, Carspach, Dannemarie, Gommersdorf, Fulleren, Hagenbach et St Ulrich, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013329-0031

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 25 Novembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques dans le cadre du remaniement cadastral de Zimmersheim

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situés sur le territoire de la commune de Ballersdorf et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : Bruebach, Eschentzwiller, Habsheim et Rixheim.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins sept jours avant le début des opérations pour information des administrés.

Article 4

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. Les contrevenants s'exposant au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les Maires des communes de Bruebach, Eschentzwiller, Habsheim et Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013323-0004

**signé par
M. le Sous- Préfet de Mulhouse**

le 19 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté portant ouverture des commerces les
dimanches de l'Avent à Mulhouse

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des Affaires Communales et de la
Réglementation

ARRETE N° 2013323-0004 du 19 novembre 2013

Portant ouverture des commerces
Les dimanches de l'Avent à Mulhouse
ANNEE 2013

LE SOUS-PREFET DE MULHOUSE

- VU** le Code du Travail et notamment son article L 3134-4,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1928 réglementant le repos dominical dans les commerces,
VU la procédure de consultation engagée avec les partenaires sociaux,
VU les demandes du 10 septembre et 14 octobre 2013 de M. Yves STOFFELBACH - Vice Président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises du Haut-Rhin,
VU les avis favorables émis par M. le Maire de Mulhouse en date du 26 septembre et 5 novembre 2013,
VU les avis favorables émis par M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin en date du 11 octobre et 12 novembre 2013,

CONSIDERANT l'afflux massif de touristes – notamment en fin de semaine – enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du Marché de Noël,

CONSIDERANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse,

A R R E T E

Article 1er : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires de la Ville de Mulhouse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire

- ☞ le dimanche 8 décembre 2013 de 14 h 00 à 18 h 30
- ☞ le dimanche 15 décembre 2013 de 11 h 00 à 18 h 30
- ☞ le dimanche 22 décembre 2013 de 10 h 00 à 18 h 30

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont en outre autorisés à employer du personnel volontaire les trois dimanches susmentionnés, 1h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : La durée du travail du personnel appelé à travailler ces trois dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1 h 30 avant l'ouverture des magasins ne devra pas excéder 4 h 30 le dimanche 8 décembre et 7 h 30 le dimanche 15 décembre et 8 h 30 le dimanche 22 décembre 2013.

.../...

Article 4 : les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Central de Mulhouse, M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet de Mulhouse

signé

Jean-Pierre CONDEMINE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013336-0013

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 02 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Thann**

Prorogation du délai d'approbation du plan de
prévention des risques technologiques
générées par les sociétés Potasse et Produits
Chimiques et Cristal France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL
N° - du

**portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques
technologiques générés par les sociétés
POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES et CRISTAL FRANCE**

Le Préfet du Haut-Rhin

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques,

Vu les articles R-511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par les sociétés PPC sur son site de VIEUX-THANN et CRISTAL FRANCE sur son site de THANN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-95-18 du 5 avril 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la vallée de THANN modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de prévention des risques technologiques générés par la société Potasse et Produits Chimiques à VIEUX-THANN et la société MILLENNIUM à THANN modifié.

Vu l'article R 515-40 IV du Code de l'Environnement qui prévoit la possibilité de prolonger le délai d'instruction d'un Plan de prévention des risques technologiques prescrit,

Considérant que les sociétés PPC et CRISTAL FRANCE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement,

Considérant que les délais actuels d'instruction du PPRT ne permettront pas de respecter le délai du 31 décembre 2013,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de THANN,

ARRETE

Article 1 : L'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à VIEUX-THANN et la société CRISTAL FRANCE à THANN, est reportée au **30 juin 2014 inclus**.

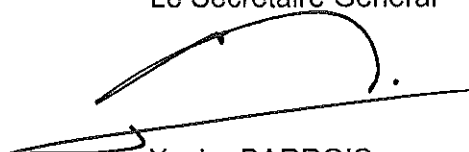
Article 2 : Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairies de THANN et VIEUX-THANN pendant les 6 mois du sursis. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Mention de cet affichage sera publiée dans 2 journaux diffusés dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes de THANN et VIEUX-THANN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013339-0007

signé par
M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin

le 05 Décembre 2013

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté portant sur les conditions d'emploi des
crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour
à l'Emploi (APRE)

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement en date du 1^{er} juin 2009 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction et son avenant n°1 du 30 juin 2010 signés entre le Conseil Général du Haut-Rhin, le Préfet de Département, la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin, la Mutualité sociale agricole et Pôle emploi;

Vu le tableau de répartition départementale accordant au département du Haut-Rhin une dotation complémentaire au titre de l'année 2013

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève pour le département du Haut-Rhin:

- à 179 406€ en dotation initiale 2013
- et à 73 216 € en dotation complémentaire 2013

Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des

familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté se répartit au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin :
pour un montant de 169 406 € en dotation initiale
pour un montant de 73 216 € en dotation complémentaire
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin pour un montant de 10 000 € ;

Article 3 : Les organismes mentionnés à l'article 2 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apres dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribuées,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 4 : Pour l'année 2013, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 2 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 5 : Au regard du suivi de la dépense Apres, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue à l'article 2 de l'arrêté initial.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013 184 – 0024 du 3 juillet 2013 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5/12/2013

Le Préfet le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Département des Mandats Publics
Fonds domestiques et fondations
DBRM3
Te. : 01-58-50-82-01
Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

FONDS NATIONAL DES SOLIDARITES ACTIVES
7-11, place des cinq Martyrs du lycée Buffon
75696 PARIS Cedex 14

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI ANNEE 2013 DOTATION COMPLEMENTAIRE

Date de paiement: cf circulaire interministérielle (1)

Département	N° de ref (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total attribué	code banque	code guichet	N° compte	clé RIB	1er versement : (à notification de l'arrêté préfectoral)	N° de virement (4)	versement du solde : (au plus tard le 30.11.2012)	N° de virement (4)
n° 68 - Haut-Rhin		CAF du Haut-Rhin	26 rue Robert Schuman 68084 Mulhouse Cedex	77 895 384 400 017	73 216 €	40031	00001	0000373317D	37	73 216 €	1/1	/	1/1
n° - Intitulé		y		xxx xxx xxy	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxy	xy	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Intitulé		x		xxx xxx xxx	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xx	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Intitulé		y		xxx xxx xxy	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxy	xy	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Intitulé		x		xxx xxx xxx	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xx	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Intitulé		y		xxx xxx xxy	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxy	xy	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2

Préfecture du : Haut-Rhin

Date : 5/12/2013

Nom :

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire: Préfet Secrétaire Général

par le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Préfet
Général
BARROIS

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire
(2) référence de l'arrêté préfectoral
(3) numéro/rue / code postal / ville
(4) N° de virement pour chaque organisme